

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

- La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.
— XIV. — La question pénale. — La question du statut personnel.
- La Gazette de Montreux.
- L'escalier du Banquier.
- La pente dangereuse.
- Les journaux humoristiques égyptiens et la Conférence de Montreux.
- Faillites et Concordats.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi) par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

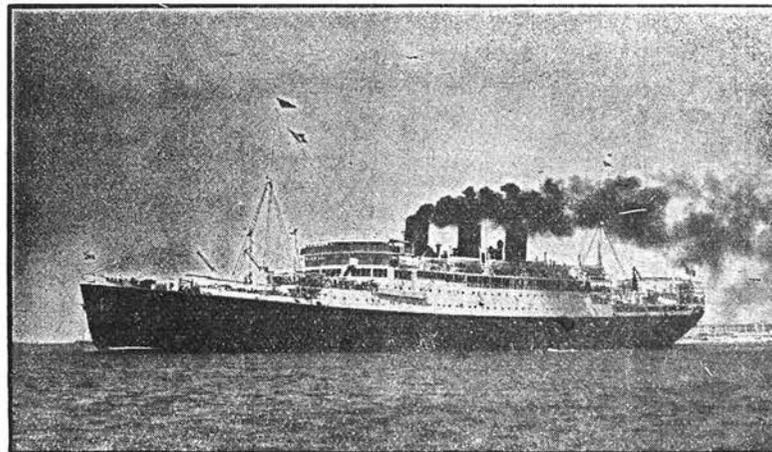
et « MARIETTE PACHA » (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE » (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours (le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting, Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 20 Avril	Mercredi 21 Avril	Jeudi 22 Avril	Vendredi 23 Avril	Samedi 24 Avril	Lundi 26 Avril
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	110 ¹ / ₃₂ francs	110 ¹⁵ / ₁₆ francs	110 ¹⁵ / ₁₆ francs	111 ¹ / ₃₂ francs	111 ¹ / ₄ francs	111 ¹ / ₃ francs
Bruxelles	29 ⁹ / ₃₂ belga	29 ²⁰ belga	29 ¹⁹ / ₃₂ belga	29 ²⁴ / ₃₂ belga	29 ²² / ₃₂ belga	29 ²⁰ / ₃₂ belga
Milan	93 ¹ / ₂ lires	93 ¹ / ₂ lires	93 ⁵ / ₈ lires	93 ⁷ / ₈ lires	93 ¹³ / ₁₆ lires	93 ¹¹ / ₁₆ lires
Berlin	12 ²⁴ / ₃₂ marks	12 ²⁴ / ₃₂ marks	12 ²⁵ / ₃₂ marks	12 ²⁹ marks	12 ²⁷ / ₃₂ marks	12 ²⁶ / ₃₂ marks
Berne	21 ⁸⁵ / ₁₂₈ francs	21 ⁸⁵ francs	21 ⁸⁵ / ₁₂₈ francs	21 ⁸⁵ francs	21 ⁸⁸ francs	21 ⁸⁵ / ₁₂₈ francs
New-York	4 ⁹² / ₁₂₈ dollars	4 ⁹² / ₁₂₈ dollars	4 ⁹² / ₁₂₈ dollars	4 ⁹⁴ / ₁₂₈ dollars	4 ⁹¹ / ₁₂₈ dollars	4 ⁹¹ / ₁₂₈ dollars
Amsterdam ...	8 ⁹⁵ / ₁₂₈ florins	8 ⁹⁵ / ₁₂₈ florins	9 florins	9 ¹² florins	9 ¹⁰ / ₁₂₈ florins	9 ¹⁰ / ₁₂₈ florins
Prague	— couronnes					
Yokohama	1/2 par yen	1/2 par yen	1/1 ⁸³ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶¹ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶¹ / ₆₄ par yen	1/1 ⁶¹ / ₆₄ par yen
Madrid	80 pesetas	80 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie					

Marché Local.	Mardi 20 Avril		Mercredi 21 Avril		Jeudi 22 Avril		Vendredi 23 Avril		Samedi 24 Avril		Lundi 26 Avril	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.										
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	88	89	88	89	87	88	87	88	87	88	87	88
Bruxelles	65 ¹ / ₄	67	66 ¹ / ₄	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	104	105	104	105	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₂
Berlin	7 ⁹⁴	7 ⁹⁸	7 ⁹⁴	7 ⁹⁸	7 ⁹²	7 ⁹⁵	7 ⁹²	7 ⁹⁵	7 ⁹⁰	7 ⁹⁵	7 ⁹⁰	7 ⁹⁵
Berne	451 ¹ / ₂	453 ¹ / ₂	451 ¹ / ₂	453 ¹ / ₂	451	454	451	454	451	454	451	454
New-York	19 ⁷⁵	19 ⁸⁵	19 ⁷⁵	19 ⁸⁵	19 ⁷⁰	19 ⁸⁰						
Amsterdam ...	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₈	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₈	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ³ / ₄	11	10 ³ / ₄	11
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰										

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 20 Avril		Mercredi 21 Avril		Jeudi 22 Avril		Vendredi 23 Avril		Samedi 24 Avril		Lundi 26 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	21 ⁴⁵	21 ⁵⁸	21 ⁵⁰	21 ⁵²	21 ⁵⁰	21 ⁵⁰	—	20 ⁸³	—	20 ⁴⁷	—	19 ⁵⁷
Juillet ...	21 ¹⁸	21 ³⁰	21 ²⁰	21	21 ¹²	20 ⁹⁵	20 ⁸⁵	20 ⁵⁰	—	20 ¹⁸	—	19 ³⁷
Nov. N.R.	—	21 ⁰³	—	20 ⁷³	—	20 ¹⁸	—	20 ⁵¹	—	20 ³⁵	—	19 ⁵⁵
Janvier ..	—	21 ⁰¹	—	20 ⁷¹	—	20 ⁰⁵	—	20 ⁵¹	—	20 ⁴¹	—	19 ⁰⁰

COTON GHIZA 7

Mai	21 ⁵³	21 ⁷⁵	21 ⁵⁰	21 ⁵⁵	21 ⁵⁵	21 ⁴²	21 ³⁴	21 ¹⁷	21 ⁵	20 ⁸⁴	20 ⁸³	20 ⁵²
Juillet ...	20 ⁷⁴	21 ¹⁵	—	20 ⁹⁰	—	20 ⁷⁷	—	20 ⁵¹	20 ⁴³	20 ¹⁷	—	19 ⁴⁷
Novembre	18 ⁸²	19 ²⁰	19 ¹⁵	18 ⁰⁵	19 ¹⁰	19 ⁰⁵	18 ⁸⁵	18 ⁷⁵	15 ⁷⁵	18 ⁶¹	18 ⁶³	18 ⁶
Janvier...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18 ⁷³	—	18 ²⁰

COTON ACHMOUNI

Avril	18 ¹⁵	18 ⁴⁵	—	18 ³⁵	—	18 ⁴⁵	—	—	—	—	—	—
Juin	17 ²⁴	17 ⁷²	17 ⁸⁰	17 ⁶³	17 ⁷⁵	17 ⁷¹	17 ⁸⁵	17 ⁶⁷	17 ⁷²	17 ⁴⁵	17 ⁴²	17 ⁰²
Août	—	16 ⁹⁵	—	16 ⁹¹	17 ¹⁵	17	—	16 ⁹⁵	16 ⁹⁵	16 ⁸⁴	—	16 ³⁵
Oct. N.R.	15 ⁵³	15 ⁸⁵	15 ⁷⁵	15 ⁸⁵	15 ⁷⁵	15 ⁷⁰	15 ⁸⁵	15 ⁸¹	15 ⁸⁵	15 ⁴³	15 ⁴¹	15 ¹⁰
Décembre	—	15 ⁷²	—	15 ⁵²	—	15 ⁵³	—	15 ⁴³	—	15 ³⁵	—	15 ¹¹
Février ..	—	15 ⁷⁰	—	15 ⁴⁵	—	15 ⁵⁵	—	15 ³⁵	—	15 ³¹	—	15 ⁰⁷

GRAINES DE COTON

Avril	—	93 ⁴	—	92 ⁵	—	92 ⁵	—	—	—	—	—	—
Mai	92 ³	92 ⁷	93	92 ⁵	92 ⁵	92 ¹	91 ⁰	90 ⁷	90 ⁵	88 ⁴	87 ³	85 ¹
Juin	—	92 ⁹	93 ⁴	92 ⁵	92 ⁵	92 ⁵	92 ³	91	91	88 ⁵	87 ⁵	85 ⁵
Novembre	81 ⁵	81 ⁰	82	81 ²	81 ⁵	80 ⁵	—	79 ⁴	79 ²	77 ²	76 ³	74 ¹
Janvier...	—	—	—	80 ⁵	—	80 ³	—	79 ⁵	—	77 ²	—	73 ⁵
Février ..	—	81 ²	—	80 ⁵	—	80 ⁴	—	79	—	76 ⁵	—	73 ⁶

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE

EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim. Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me G. MOUCHBAFANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants à Paris)

ABONNEMENTS:

- au Journal	P.T. 150
- Un an	" 85
- Six mois	" 50
- Trois mois	" 150
- à la jzette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:

(Concessionnaire: J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (*).

XIV.

La question pénale.

La question du statut personnel.

La question pénale est l'une des plus importantes et se présentait comme la plus aisée à résoudre, dans le sens des demandes de l'Égypte, puisque le principe de la suppression des Tribunaux Consulaires et du transfert de la compétence pénale aux Tribunaux Mixtes, loin de se heurter à des répugnances quelconques, est favorablement admis par tout le monde.

La réforme qui va enfin être réalisée a été, depuis de longues années, réclamée par une opinion publique unanime. Aussi grande est la confiance dans les Tribunaux Mixtes, aussi maigre est la faveur rencontrée par les Tribunaux Consulaires.

Nous n'avons cependant jusqu'ici touché qu'incidemment à cette question, d'abord en notant les difficultés pratiques qui auraient pu surgir encore à l'heure actuelle faute de réalisation des réformes de la procédure criminelle et du régime pénitentiaire, ensuite en constatant que la « définition du mot étrangers » prévue dans le Traité anglo-égyptien, précisément du chef de l'extension de compétence des Tribunaux Mixtes, ne pouvait signifier qu'une chose: la dévolution à ces Tribunaux, comme justiciables en matière pénale, des mêmes étrangers sur lesquels ils ont déjà juridiction en matière civile.

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2192, 2194, 2195, 2198, 2200, 2201 et 2204 des 4, 11, 16, 18, 22, 24 et 30 Mars, 1er, 6, 8, 13, 15 et 22 Avril 1937.

En dehors de l'accord qui doit être consacré à Montreux sur cette question encore réservée à l'heure où s'impriment ces lignes, l'article VIII de l'annexe à l'article 13 du Traité précise que les « arrangements » envisagés à l'article III de la même annexe avec les Puissances Capitulaires devront également et notamment porter sur:

« ... 2.) L'augmentation du personnel des Tribunaux et du Parquet Mixtes, qui sera rendue nécessaire par l'extension projetée de leur juridiction;

« 3.) La procédure à suivre dans les cas de grâce et de commutation de peine par rapport aux étrangers, comme aussi en ce qui concerne l'exécution de la peine capitale à l'égard des étrangers ».

Or, la Note remise le 3 Février 1937 par le Gouvernement Egyptien aux Puissances, et où l'on s'attendait à trouver les modalités de détail de l'organisation projetée en matière pénale, comme suite et en exécution de ces dispositions du Traité, ne s'occupe presque exclusivement, au contraire, que de certaines réductions de compétence en matière civile, celles-là mêmes qui viennent d'être discutées à Montreux.

Sur les réformes en matière pénale, la note en question ne disait pas autre chose que ceci (No. 2):

« La juridiction exercée en matière pénale par les Tribunaux Consulaires sera transférée intégralement aux Tribunaux Mixtes. En vue de ce transfert, le Gouvernement Egyptien promulguera un Code Pénal et un Code d'Instruction Criminelle nouveaux dont le texte sera porté à la connaissance des Puissances ».

Il est cependant un point qu'il sera absolument indispensable de préciser, pour éviter tout conflit ultérieur, et pour éliminer définitivement les cas de compétence concurrente, qui constituent à l'heure actuelle le principal obstacle à une convenable administration de la justice en matière pénale. Si, en effet, la suppression des Tribunaux Consulaires doit entraîner le transfert aux Tribunaux Mixtes de leurs pouvoirs juridictionnels jusqu'à présent indépendants à l'égard de tous les étrangers, y compris ceux qui ne relevaient point de tribunaux d'exception, cette centralisation aura pour effet naturel de faire également déférer aux Tribunaux Mixtes les coauteurs et complices égyptiens des crimes et délits commis par des étrangers, ainsi que les auteurs principaux

en cas d'existence de coauteurs ou de complices étrangers. En d'autres termes, le principe de compétence actuellement applicable à l'instruction et au jugement des infractions dont les Tribunaux Mixtes ont déjà à connaître devra être généralisé et régir l'ensemble de la matière pénale: on ne saurait plus concevoir en Égypte qu'il puisse y avoir deux poursuites distinctes et indépendantes pour le même délit ou le même crime. Tous les participants à l'infraction devront relever du même prétoire, et être jugés en même temps. La situation des délinquants égyptiens ne sera du reste point différente selon qu'il y aura eu ou non des participants étrangers à leur infraction, puisqu'un Code Pénal unique sera appliqué par chacune des deux branches de la Justice Nationale Egyptienne.

La chose va de soi, dira-t-on sans doute, puisqu'il en est déjà ainsi dans les affaires pénales relevant actuellement de la compétence mixte. Sans doute, mais une règle aussi essentielle n'en doit pas moins être formellement insérée dans le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Nous avons vu cependant la Commission du Règlement approuver déjà les deux textes du projet égyptien de Règlement d'Organisation Judiciaire (art. 33 et 34) qui déterminent la compétence des Tribunaux Mixtes en matière pénale, et d'après les informations reçues jusqu'à présent il ne paraît point que la lacune ait été relevée.

On regrettera certainement de ne point trouver dans les textes une disposition dont l'importance commandait qu'elle figurât à la base de l'unification juridictionnelle en matière pénale.

A bien lire d'ailleurs la formule du No. 2 de la Note du 3 Février, on constate que si elle n'ajoute rien au Traité, elle tend à y introduire une restriction nouvelle, puisque là où le Traité envisageait une réorganisation et une réforme de procédure, ainsi qu'une augmentation de personnel préalables à la suppression effective des Tribunaux Consulaires, la nouvelle Note, au contraire, laisse le moment de la promulgation des nouveaux Codes indispensables, ainsi que leur teneur, à l'entière discrétion du Gouvernement Egyptien.

C'est bien ainsi d'ailleurs que, dès le début des travaux de la Conférence, la Délégation Egyptienne a posé la question, sans rencontrer d'opposition.

La même tendance restrictive du programme initial a pu être dégagée du No. 4 de la Note, qui, — tandis que l'article VIII de l'annexe à l'article 13 du Traité avait dit que l'augmentation du personnel des Tribunaux et des Parquets Mixtes « sera rendue nécessaire », — se lit au contraire comme suit :

« L'augmentation du personnel qui *pourrait être* nécessaire pour faire face à cette extension de compétence *pourra être* envisagée ».

On a mieux compris la variante en constatant par la suite de la même Note que celle-ci tendait à de telles restrictions de compétence en matière civile (*) (non envisagées et même exclues en Août et Novembre 1936) que, loin d'avoir besoin d'une augmentation de personnel, les Tribunaux Mixtes en seraient réduits, comme les avocats l'ont constaté dans leur Mémoire, « à fermer en grande partie leurs prétoires, faute de justiciables ».

Ces inévitables observations, dues au rapprochement des textes, soulignent encore la portée de celles qu'il nous a été donné de faire déjà sur l'incompatibilité des restrictions de compétence envisagées en Février 1937 avec la prorogation pure et simple des Tribunaux Mixtes avec « leur juridiction actuelle », telle qu'elle a été prévue dans le Traité et dans le commentaire officiel qu'en a présenté à la Chambre le Gouvernement Egyptien, à l'occasion de la ratification de la Convention anglo-égyptienne.

Mais sur ce chapitre, désormais, on se trouve en présence de résultats acquis. Les commentaires d'ordre théorique seraient donc tardifs et superflus.

Sur les futurs Codes à appliquer en matière pénale par les Tribunaux Mixtes, nous sommes maintenant renseignés. En attendant donc de posséder les textes officiels des additions faites au Code Pénal Indigène et de la teneur du nouveau Code d'Instruction Criminelle destiné aux seuls Tribunaux Mixtes pour la période transitoire, il suffira de se référer aux notes déjà publiées en ces colonnes sur les principales caractéristiques de cette législation (**).

On sait d'ailleurs que la précipitation avec laquelle a dû travailler la Commission a dû la contraindre à renoncer au travail de révision générale, lente, méthodique et réfléchie, qu'aurait exigé l'élaboration d'une législation moderne. On devra donc au début même de l'exercice par les Tribunaux Mixtes de la juridiction en matière pénale, se contenter — à défaut du fameux Code Pénal dont le projet avait été élaboré sur des bases entièrement nouvelles par la Commission des Capitulations — d'une mise au point réduite du Code Pénal actuellement appliqué par les Tribunaux Indigènes, et dont certaines lacunes auront

pu être comblées, tandis que seront éliminées certaines dispositions surannées ou parfois même choquantes.

La Commission ministérielle aura cependant, comme nous l'avons déjà annoncé (*), à reprendre dès maintenant ses travaux en vue de la refonte envisagée, et qui ne pouvait qu'être considérée comme indispensable.

Sur la future organisation du Parquet, nous ne possédons pas de détails. Nous savons simplement qu'en conformité de l'accord intervenu à Montreux, et qui a fait l'objet d'un nouveau texte présenté par la Délégation Egyptienne (**), le Procureur Général aux Juridictions Mixtes sera étranger, ainsi que l'un des deux avocats généraux, qui sera spécialement chargé de la matière pénale.

Quant à la police judiciaire, dont la constitution fut pendant un certain temps l'une des principales préoccupations des Puissances intéressées, nous savons que l'on a aisément passé outre à Montreux à toute discussion spéciale à cet égard.

Reste la police ordinaire, dont la réforme devait constituer l'une de ces garanties essentielles que l'on se proposait hier encore de présenter aux Puissances pour les encourager à renoncer aux privilèges capitulaires. Nous connaissons les répercussions qu'entraînera pour elle le Traité anglo-égyptien, dont l'une des annexes prévoit « le remplacement graduel de l'élément européen par des fonctionnaires égyptiens », à un rythme accéléré, puisque l'élimination des agents européens, et principalement britanniques, devra être complètement réalisée à raison d'un cinquième chaque année. L'élimination des officiers de police étrangers sera en fait achevée dès la quatrième année, puisqu'elle a déjà commencé avant même l'expiration de la première année. La première charrette est en effet déjà partie: elle comprend un grand nombre de fonctionnaires supérieurs, et à ceux qui ont été déjà licenciés sont venus s'ajouter ceux qui, sachant qu'un terme fatal était déjà mis à leur activité, ont pris les devants par des démissions qui les ont dirigés vers d'autres destinées.

La statistique est d'ailleurs éloquent: elle révèle que plus du tiers des constables étrangers ont quitté ou devront quitter dès Juin prochain le service du Gouvernement Egyptien: 114 sur 319.

Cependant la création toute récente par le Gouvernement Egyptien d'une école spéciale de constables (***) est venue fournir d'opportuns apaisements à ceux qu'avaient inquiété la rapidité et l'importance des changements de personnel.

La question du statut personnel est de celles qui doivent être encore mises au point par le Comité de Rédaction de la Conférence, après l'acceptation par la Délégation Egyptienne du maintien du

caractère facultatif du transfert de compétence aux Tribunaux Mixtes, pendant la période transitoire.

Déjà du reste, dans le Traité anglo-égyptien, les difficultés toutes spéciales qui pourraient surgir en cette matière avaient amené les Hautes Parties contractantes à laisser ce transfert à la discrétion des Puissances intéressées.

La Note du 3 Février (sub No. 3) et le projet égyptien de convention ont envisagé l'élimination de ces difficultés par l'adoption du principe de la personnalité des lois, qui aurait à être appliqué par les Tribunaux Mixtes.

Cette méthode, qui tend à fournir de larges apaisements aux Puissances intéressées, pourrait présenter le grand avantage de la simplicité au point de vue des arrangements diplomatiques à intervenir.

Mais est-elle aussi simple dans le domaine de l'application pratique? Il est permis d'en douter, en songeant au nombre et à la complexité des conflits de loi que les Tribunaux Mixtes sont constamment appelés à résoudre, même dans le champ encore restreint et exceptionnel qui leur est actuellement ouvert sur les questions de statut personnel. Demander à des Tribunaux Egyptiens, même à composition partiellement internationale, de faire constamment application des législations étrangères les plus variées, c'est faire un très large crédit aux connaissances juridiques des magistrats qui les composent. Mais ceux-ci ont amplement démontré par leur passé qu'ils étaient à la hauteur d'une pareille tâche.

Il demeure, cependant, une difficulté particulièrement sérieuse, et qui ne surgirait pas s'il n'était demandé aux Puissances Capitulaires d'accepter simultanément la dévolution des affaires de statut personnel aux Tribunaux Mixtes et la suppression de ces mêmes Tribunaux à l'expiration d'un terme relativement rapproché.

Autrement dit, les Puissances doivent agréer d'ores et déjà à la dévolution juridictionnelle de ces affaires non plus seulement aux Tribunaux Mixtes, mais aux Tribunaux Indigènes eux-mêmes.

Or, à l'heure actuelle, ces derniers sont encore sans juridiction même à l'égard des Egyptiens, en matière de statut personnel.

Il ne paraît même pas être question, d'après les intentions récemment manifestées par le Gouvernement Egyptien, de supprimer à bref délai les Juridictions spéciales (Mehkémehs, Meglis Hasbys, Patriarcats et Rabbats) qui se partagent actuellement les affaires de statut personnel pour les Egyptiens musulmans et non-musulmans.

Il est donc assez malaisé de concevoir que les Tribunaux Indigènes puissent se trouver appelés à connaître des affaires de statut personnel intéressant les étrangers, à un moment où ils ne seraient pas encore devenus en cette matière des juridictions de droit commun à l'égard des Egyptiens.

On aimera à apprendre bientôt comment, dans sa hâte de terminer au plus tôt ses travaux, la Conférence de Montreux sortira de cette impasse.

(*) Même en tenant compte du transfert de compétence des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes sur les questions de statut personnel, et qui, dans la Note du 3 Février (No. 3) était devenu obligatoire et général, au lieu de demeurer facultatif, comme cela était expressément prévu à l'article VII de l'annexe à l'article 13 du Traité, et comme cela a été finalement admis à Montreux.

(**) V. J.T.M. No. 2202 du 17 Avril 1937.

(*) V. J.T.M. No. 2204 du 22 Avril 1937.

(**) V. plus loin la « Gazette de Montreux ».

(***) V. J.T.M. No. 2204 du 22 Avril 1937.

GAZETTE DE MONTREUX.

La marche générale des travaux de la Conférence.

Achévé l'examen en première lecture tant du projet de la Convention que du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, voici que la Commission Générale a repris l'examen des articles sur lesquels elle avait réservé sa décision, tandis que, de son côté, la Commission spéciale se trouve, sur un rythme accéléré, saisie des textes harmonisés par le Comité de rédaction.

Ayant, à sa séance du 23 Avril, adopté le texte de l'art. 2 de la Convention, compte tenu de l'amendement britannique et du contre-amendement égyptien, à la suite de la délibération dont nous rendons compte plus loin, la Commission Générale — qui devait reprendre séance hier Lundi pour le réexamen de l'art. 3 relatif à la détermination de la durée provisoire des Tribunaux Mixtes, et de l'art. 4 relatif au statut des magistrats et fonctionnaires des Tribunaux Mixtes et du Parquet — a ajourné ses travaux à demain Mercredi, M. François de Tessan et M. Lagarde s'étant rendus à Paris pour se concerter à nouveau sur cette importante question avec leur Gouvernement.

Si pourtant, durant l'absence de Montreux des délégués français, les travaux de la Conférence auront été pratiquement suspendus, du moins les Comités de rédaction auront-ils mis à profit cet intervalle pour se réunir et poursuivre la mise au point des textes sur lesquels un accord est intervenu tant à la Commission Générale qu'à la Commission du Règlement.

Malgré le temps d'arrêt marqué à la Conférence, il y a lieu d'espérer, sur les prévisions données par M. Politis, que l'accord définitif sera signé vers le 8 Mai prochain.

Les travaux de la Commission Générale.

Après avoir, dans notre dernier numéro, rendu compte des délibérations tenues par la Commission Générale à sa réunion du 21 Avril sur l'art. 2 de la Convention, disant que, « sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autres », et de l'amendement et du contre-amendement respectivement proposés par la Délégation Britannique et la Délégation Egyptienne, nous avons enregistré la nouvelle, qui nous était parvenue au moment d'aller sous presse, que, à sa subséquente réunion tenue le 23 Avril, la Commission avait adopté, avec des remerciements à l'adresse de l'Égypte, le texte de l'art. 2, compte tenu des deux amendements.

La délibération qui a abouti à cet important accord mérite d'être notée plus en détail.

Soulignant que les amendements proposés touchaient des points centraux de la Conférence, M. Aldovrandi prit acte de la déclaration faite par S.E. Makram Ebeid pacha que l'Égypte, par des traités d'établissement qui pourraient être passés entre elle et les autres Puissances, ne suivrait pas, après la période transitoire, une politique de discrimination au détriment des étrangers. C'était, dit-il, avec confiance que la Délégation Italienne se ralliait à une telle

proposition à laquelle elle souhaitait néanmoins que fussent apportées quelques précisions, assuré, dit-il, que, sur de pareilles bases, les Italiens d'Égypte pourraient, comme par le passé, bénéficier d'une large hospitalité et poursuivre leur activité en pleine sécurité.

S.E. Makram Ebeid pacha remercia la Délégation Italienne de son acceptation de l'amendement égyptien, l'assurant que le nouveau régime ne ferait qu'augmenter la confiance que s'inspiraient réciproquement les peuples italien et égyptien, dans l'intérêt des deux pays.

M. Forthomme remercia à son tour S.E. Makram Ebeid pacha d'avoir, en déclarant qu'aucune discrimination ne serait faite entre Egyptiens et étrangers durant la période transitoire et qu'ensuite rien ne serait fait que dans le cadre du droit international, dissiper l'inquiétude des colonies étrangères en Égypte. Une pareille déclaration, souligna-t-il, concernant particulièrement les questions fiscales, était des plus rassurantes, et c'est pourquoi la Délégation Belge acceptait de son côté l'amendement égyptien. Il était cependant, dit-il, un point sur lequel la Délégation Belge nourrissait encore quelque préoccupation: il souhaita, en effet, que le mot « étrangers » sur lequel portait, dans l'amendement égyptien, pour ce qui avait trait à la période transitoire, la non discrimination à faire avec les nationaux, fût rendu plus explicite par l'adjonction de cette précision proposée par le texte britannique: « Y compris les sociétés étrangères, ainsi que les sociétés constituées conformément aux lois égyptiennes dans lesquelles les étrangers ont des intérêts substantiels ».

Me Roussos, après avoir accepté au nom de la Délégation Hellénique l'amendement britannique et le contre-amendement égyptien, dont il préconisa le renvoi au Comité de rédaction pour qu'il leur fût donné une forme définitive, dit combien les Grecs d'Égypte, qui considéraient ce pays comme leur seconde patrie, se félicitaient de l'assurance qui leur était donnée que leur collaboration avec les Egyptiens dans tous les domaines de l'activité humaine se poursuivrait sans discrimination pendant la période transitoire et par la suite.

M. de Tessan déclara que la réponse égyptienne à la proposition britannique, à laquelle la Délégation Française s'était ralliée, avait pleinement rassuré cette dernière. Il n'en appuya pas moins le vœu de la Délégation Belge, tendant à l'addition à l'amendement égyptien d'une clause portant assimilation aux étrangers des sociétés égyptiennes à intérêts étrangers.

M. Wallace se déclara heureux de constater que le point de vue britannique était partagé par plusieurs autres Délégations. Aussi bien, exprima-t-il le souhait que la Délégation Egyptienne accueillît favorablement la proposition qu'il avait faite d'inscrire dans les documents de la Conférence ses déclarations d'intention. Il formula également le vœu que la Délégation Egyptienne se déclarât disposée à n'établir aucune discrimination à l'égard des sociétés étrangères formées sous le régime de la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers sont substantiellement intéressés: « Nous tenons cela, dit-il, pour un point important, et je serais fort reconnaissant à la Délégation Egyptienne si elle pouvait nous faire une

communication quant au fait qu'elle est disposée sur cette question à accepter notre suggestion de faire une insertion dans l'acte final ». Et de souligner que cette déclaration « serait une déclaration de politique et non une obligation légale ».

S.E. Makram Ebeid pacha confirma les intentions du Gouvernement Egyptien de signer des traités d'établissement et de commerce ou des traités d'amitié avec les Puissances étrangères sur la base de l'égalité et de la réciprocité. Pour ce qui était des sociétés auxquelles se référerait l'amendement britannique, il fit observer que, s'agissant de sociétés égyptiennes, il ne pouvait se concevoir que le Gouvernement Egyptien pût envisager une discrimination à leur détriment. C'est pourquoi, dit-il, la Délégation Egyptienne acceptait l'addition proposée dans le texte de la Convention. Enfin, dit-il, pour témoigner de son désir de conciliation, la Délégation Egyptienne acceptait que fût mentionnée, dans l'acte final de la Conférence, la déclaration demandée par la Délégation Britannique, que l'Égypte, tout en s'obligeant légalement durant la période transitoire à ne faire aucune discrimination entre Egyptiens et étrangers, n'avait pas l'intention à l'expiration de cette période d'en établir une au détriment des étrangers et qu'elle se trouvait disposée à cet effet à conclure des traités d'établissement, de commerce et d'amitié avec les différentes Puissances.

Reste maintenant à fixer la plus délicate question: celle de la durée de la période transitoire.

Signalons que le 23 Avril la Délégation Egyptienne a présenté une proposition à insérer dans la Convention, ainsi conçue:

« Les fonctionnaires consulaires, de carrière ou honoraires, ne seront pas justiciables des Autorités et Tribunaux Egyptiens à raison des actes officiels accomplis par eux dans les limites de leurs attributions. Jusqu'à la conclusion d'une convention consulaire et, en tout cas, durant un délai de trois années à partir de la date de la signature de la présente Convention, les fonctionnaires consulaires continueront à jouir des privilèges qui leur sont actuellement concédés en matière d'impôts, de taxes et de contributions publiques ».

Les travaux de la Commission spéciale des Tribunaux Mixtes.

À la réunion tenue le 23 Avril par la Commission spéciale, présidée par M. Hansson, la Délégation Egyptienne a déposé sur le bureau de la Conférence divers amendements au projet de Règlement d'Organisation Judiciaire.

Ces textes tendent pour la plupart à concrétiser les accords complémentaires réalisés au cours des discussions.

C'est sans doute au Comité de Rédaction qu'il appartiendra de les examiner, en les complétant.

D'autres, comme on le verra, ont pour objet de combler certaines lacunes du projet initial de Règlement.

L'art. 2 du projet originaire était ainsi libellé:

« La Cour d'Appel sera composée de 17 Conseillers dont 11 étrangers et les Tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah de ... juges dont ... étrangers ».

Au fur et à mesure des vacances qui se produiront parmi les juges étrangers, par voie de mise à la retraite, décès, démission ou autre, ces derniers seront remplacés par des juges égyptiens ».

La Délégation Egyptienne proposa un amendement tendant à l'adjonction à cet article de la disposition suivante:

« ... sans que le nombre des juges étrangers puisse jamais être inférieur au tiers du nombre total des juges de première instance ».

Il y a lieu de noter cependant que l'ensemble du texte ne pourra être arrêté avant qu'il n'ait été définitivement décidé par la Commission Générale sur le principe du partage de la période transitoire totale en deux ou trois périodes. On se souvient à cet égard de la suggestion de la Délégation Française, dont la discussion a été réservée, mais ne saurait évidemment plus tarder à être reprise.

L'art. 3 est ainsi libellé:

« Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité du magistrat tant pour la composition des Chambres que pour la désignation aux différents postes de l'organisation judiciaire, y compris la Présidence de la Cour, des Tribunaux et des Chambres.

Dans le cas où le Président de la Cour ou d'un Tribunal serait un magistrat étranger, le Vice-Président sera de nationalité égyptienne et réciproquement ».

La Délégation Egyptienne proposa à cet article l'adjonction de l'alinéa suivant:

« Dans chaque Tribunal, il ne pourra y avoir plus de deux tiers des Présidents des Chambres désignés parmi les juges étrangers et les juges égyptiens ».

Observons également ici que la première partie de cet article 3 devra être remaniée par le Comité de Rédaction, en l'état de l'accord intervenu sur la nationalité étrangère du Premier Président de la Cour.

La Délégation Egyptienne proposa également l'adjonction à l'article 3 de deux articles additionnels, respectivement ainsi conçus:

« Art. 3 bis. — En matière civile, commerciale et de statut personnel, les Tribunaux Sommaires seront compétents pour connaître de toute action dont la valeur n'excède pas la somme fixée par le Code de Procédure Civile, des actions accessoires, quelle que soit la valeur des biens litigieux et de toute autre contestation qui leur serait déférée d'un commun accord des parties.

Les Tribunaux de la Réforme seront compétents pour connaître des contestations urgentes, sur l'exécution des titres exécutoires ou jugements ou sur les mesures urgentes à prendre sans préjudice du fond.

Les Tribunaux de première instance connaîtront des appels contre les jugements des Tribunaux Sommaires et les ordonnances de référé ».

« Art. 3 ter. — En matière pénale, les Tribunaux de simple police jugeront les faits qualifiés contraventions par la loi et les délits comportant une peine ne dépassant pas le maximum fixé par le Code d'Instruction Criminelle. Les Tribunaux Correctionnels jugeront les faits qualifiés délits par la loi, autres que ceux visés par l'alinéa précédent et les appels contre jugements rendus par

les Tribunaux de simple police. Les Cours d'Assises jugeront les faits qualifiés crimes par la loi ».

Signalons particulièrement, à l'art. 3 bis, l'importante réforme qui consisterait à enlever à la Cour les appels de référé.

L'art. 5 du projet originaire était ainsi conçu:

« Les magistrats seront nommés par décret.

Ils seront inamovibles mais ils seront mis à la retraite dès qu'ils auront atteint l'âge de soixante-cinq ans s'ils sont juges de première instance, et de soixante-dix ans s'ils sont Conseillers à la Cour d'Appel.

Le passage d'un juge d'un Tribunal à un autre ainsi que son avancement n'auront lieu que sur le vote de l'Assemblée Générale de la Cour ».

La Délégation Egyptienne proposa de remplacer cet article par la disposition suivante:

« Les magistrats sont nommés et promus par décret. Le choix des magistrats appartiendra au Gouvernement Egyptien, mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes qu'il choisira, il s'adressera officieusement au Ministre de la Justice à l'étranger et n'engagera que des personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation du Gouvernement. L'avancement des juges aura lieu sur l'avis conforme de l'Assemblée Générale de la Cour. Le passage d'un juge d'un Tribunal à un autre n'aura lieu que sur décision de l'Assemblée Générale de la Cour ».

L'art. 16 du projet originaire était ainsi conçu:

« Le Procureur Général sera assisté d'un Avocat Général qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement. Il aura, en outre, sous sa direction, un nombre suffisant de Substituts. Les magistrats du Parquet seront nommés par décret. Ils seront amovibles et relèveront exclusivement de leurs chefs hiérarchiques et du Ministre de la Justice ».

La Délégation Egyptienne proposa de remplacer cet article par la disposition suivante:

« Le Procureur Général sera assisté de deux Avocats Généraux. Le premier Avocat Général sera de nationalité égyptienne, l'autre Avocat Général sera de nationalité étrangère.

En cas d'absence ou d'empêchement du Procureur Général, le premier Avocat Général le remplacera, sauf en matière pénale, qui sera de la compétence de l'Avocat Général étranger.

Le Procureur Général aura en outre sous sa direction des Substituts en nombre suffisant.

Les magistrats du Parquet seront nommés par décret. Ils seront amovibles et relèveront exclusivement de leurs chefs hiérarchiques et du Ministre de la Justice ».

Enfin, un dernier amendement fut déposé sur le bureau de la Conférence, tendant à l'adjonction d'un article 18 bis, ainsi conçu:

« Le Procureur Général aura le droit d'intervenir dans toute affaire civile, dans laquelle il y a des mineurs ou des incapables en cause, ainsi qu'en toute matière de statut personnel ou de nationalité. Il lui appartiendra notamment

d'ordonner et de faire exécuter les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les intérêts des mineurs ou des incapables ».

Bien entendu, nous ne publions encore les textes ci-dessus que sous toutes réserves d'exactitude des transmissions télégraphiques.

A cette même séance du 23 Avril, M. Antonio Fabra Rivas, représentant à la Conférence le Gouvernement Espagnol de Valence, a déposé un amendement à l'art. 45 du projet d'Organisation Judiciaire, lequel porte abrogation de toutes les dispositions contraires à la présente loi. Aux termes de cet amendement, jusqu'au 15 Octobre 1937 ou jusqu'à la date à laquelle commencera la période transitoire, les personnes figurant sur les registres consulaires des pays capitulaires en qualité de protégés seront considérées comme étrangers ressortissant du pays qui les protège. L'amendement précise qu'une déclaration des intéressés, avalisée par leurs Consuls respectifs, suffira au Gouvernement Egyptien pour les considérer comme étrangers ainsi que leurs femmes et enfants mineurs. Il est proposé enfin dans cet amendement que tous les protégés qui n'auront pas acquis la condition de citoyen de l'Etat capitulaire en date du 15 Octobre ou à la date à laquelle commencera la période transitoire, perdront tous leurs droits à la protection et resteront entièrement soumis aux lois et autorités égyptiennes.

Cet amendement, en tant qu'il affecte les « protégés », semblerait devoir se rattacher plutôt à l'article 21 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire, relatif à la définition du mot « étranger », au point de vue de la compétence des Tribunaux Mixtes. C'est donc vraisemblablement à l'occasion de la discussion, jusqu'à présent réservée, de cette très importante question que les Délégations auront à délibérer sur la suggestion espagnole.

Par contre, il est une partie de l'amendement qui présente un caractère spécial et nettement politique: c'est celle qui tend à contraindre les étrangers, au point de vue de la preuve de leur nationalité, à faire une nouvelle déclaration devant leurs autorités consulaires avant le 15 Octobre 1937, en attachant à l'omission de cette déclaration une conséquence aussi grave que celle de la perte de la nationalité vis-à-vis de la loi égyptienne, ainsi que du bénéfice de la Juridiction Mixte.

Le Gouvernement de Valence poursuit nettement par là le but de frapper tous les espagnols relevant du Gouvernement de Burgos, et qui ne pourraient reconnaître les Consuls du Gouvernement de Valence.

Il semble vraiment difficile que la Conférence des Capitulations puisse faire ainsi le jeu d'autorités qui n'ont pas été reconnues par tous les pays représentés à Montreux, et prendre ainsi indirectement parti dans un différend politique actuellement encore soumis à la décision des armes. L'Allemagne n'étant pas représentée à Montreux, on imagine en tous cas difficilement une adhésion de la Délégation Italienne à une proposition aussi grave que celle du Délégué représentant le Gouvernement de Valence. Ce n'est pas, en tous cas, du bon plaisir de ce dernier, mais des règles mêmes du droit international que dépend la qualité

d'étranger des Espagnols, et c'est évidemment aux Tribunaux seuls qu'il pourrait appartenir un jour, en cas de contestation, de se prononcer, dans le cas où le malheureux conflit qui divise actuellement l'Espagne n'aurait pas pris fin, et où la situation des vainqueurs comme des vaincus n'aurait pas été définitivement et convenablement réglée.

On ne saurait demander actuellement à l'Egypte de transformer les conventions relatives à la suppression des Capitulations en moyen de représailles contre telle ou telle catégorie de citoyens d'un Etat capitulaire.

La séance tenue par la Commission du Règlement Samedi matin a été principalement consacrée à l'examen des textes qui avaient été précédemment renvoyés à un Sous-Comité.

Toutefois, la Commission n'a pas encore repris l'examen de l'art. 21, relatif à la définition du mot « étranger », et qui a encore été réservé jusqu'à ce que la Commission Générale ait pu délibérer sur la question.

En ce qui concerne le régime pénitentiaire, la Commission a adopté à l'unanimité l'amendement suivant proposé par la Délégation Américaine:

« Le Procureur Général aura la surveillance des prisons ou établissements pénitentiaires où les étrangers sont détenus. Il aura à tout moment libre accès dans ces lieux de détention ainsi que tout autre lieu où l'étranger sera détenu. »

« Il signalera au Ministre de la Justice les irrégularités qu'il constatera et lui fera toutes autres communications que comportera la surveillance dont il est chargé. »

« Conformément à la pratique internationale généralement acceptée, tout étranger en détention préventive aura le droit d'aviser par l'intermédiaire du Parquet son Consul et son avocat. »

« Ceux-ci pourront lui rendre visite dans la prison selon les modalités approuvées par le Parquet. »

Enfin, le texte proposé par le Sous-Comité pour l'art. 44, qui avait été également réservé, paraît avoir été définitivement arrêté.

Il s'agit dans cet article 44, comme nous l'avons déjà signalé, de l'importante question du mode de promulgation du Règlement Général Judiciaire, ainsi que des questions connexes se référant aux divers organes de la Justice Mixte.

Nous ne possédons pas encore le texte définitif refondu par le Sous-Comité et agréé par la Commission.

En marge des travaux de la Conférence.

Un problème d'ordre politique vient inopinément de se poser à l'occasion de la vérification des pouvoirs des Délégués. Qu'il ait été retardé jusqu'à présent, alors que logiquement cette formalité aurait dû être liquidée tout au début des délibérations, cela est dû sans doute au désir facile de tous les Etats représentés à Montreux d'aboutir préalablement, dans l'harmonie générale, à des solutions complètes sur toutes les questions posées. Mais, ce résultat réalisé, la signature des instruments diplomatiques ne pourra évidemment avoir lieu avant que la Commission de vérification

des pouvoirs des Délégués n'ait complètement achevé sa tâche.

Le problème qui se pose pour elle, en l'état de pouvoirs donnés aux Délégués italiens par S.M. le Roi d'Italie et Empereur d'Ethiopie, est sans doute de ceux qui auraient pu et dû être évités depuis longtemps, si le sens pratique de tous les Gouvernements intéressés n'était pas parfois étouffé par des considérations de politique pure.

Il serait extrêmement regrettable qu'une Conférence internationale qui a commencé et qui s'est poursuivie sous le signe de la plus parfaite harmonie, ne puisse s'achever sans que les Etats capitulaires, ayant réglé au mieux leurs rapports avec l'Egypte, s'avisent de donner à cette dernière le spectacle d'inopportuns conflits diplomatiques.

Dans le droit international comme dans le droit privé, c'est le fait qui doit dominer les solutions juridiques: or, s'il est vrai que l'Ethiopie n'a pas comme l'Italie à renoncer à des traités capitulaires dont elle ne bénéficie pas, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe aujourd'hui qu'un seul souverain pour ces deux pays et qu'il est évidemment impossible aux Délégués de S.M. le Roi d'Italie de ne point tenir en même temps leurs pouvoirs de S.M. l'Empereur d'Ethiopie.

La Délégation Française a remis à la Délégation Egyptienne un aide-mémoire précisant les vues du Gouvernement Français sur un certain nombre de points particuliers qui ne seront pas traités dans la Conférence et pourront faire l'objet d'un traité d'établissement sur la base d'une complète réciprocité entre la France et l'Egypte. Il y est question notamment de la liberté du commerce, de la navigation, des visas des passeports.

On sait, d'autre part, que les délégués des douze Puissances Capitulaires et de l'Egypte sont à la veille de mettre sur pied des conventions générales concernant tous les étrangers. Amplement suffisantes pour les pays qui n'ont pas d'intérêts particuliers en Egypte, elles constitueraient cependant pour la France un cadre souvent insuffisant. C'est pourquoi certaines questions telles que celles du statut des établissements scolaires et hospitaliers ont nécessairement fait de la part du Gouvernement Français l'objet d'un examen plus approfondi. Les représentants de la France se sont, en effet, soucieux d'assurer à ces établissements la continuation de l'activité intellectuelle et humanitaire qui s'est jusqu'ici avérée si précieuse pour le développement des relations traditionnelles entre les deux pays. Il revint donc ainsi logiquement à la France d'être le premier des pays capitulaires à offrir à l'Egypte la conclusion d'un traité d'établissement sur la base de la réciprocité.

Signalons enfin que les négociations de Montreux sont suivies avec un grand intérêt par le Gouvernement Chinois, qui a envoyé à la Conférence, en qualité d'observateur, un diplomate averti et un juriste éminent, M. Ouang. On sait que la Chine est soumise à un régime d'exterritorialité analogue à celui qui va prendre fin pour l'Egypte. A cet égard et soulignant l'intérêt que portait son pays aux travaux de la Conférence, M. Ouang a fait au représen-

tant de l'agence Havas la déclaration suivante:

« Dans l'abolition d'un régime tel que celui des Capitulations, ce qui compte, c'est l'esprit des négociations beaucoup plus que les textes, car un traité, aussi minutieux qu'il soit, ne peut couvrir tous les cas particuliers. Les deux facteurs essentiels sont la confiance et la conscience. Il faut faire confiance à l'Egypte qui doit avoir conscience de ses devoirs et de ses responsabilités. »

« La situation de ce pays est assez différente de celle de mon pays où les étrangers ne peuvent s'établir que dans certaines villes déterminées par des traités. Cependant, le statut des étrangers offre une analogie avec l'ancien statut des étrangers en Egypte. L'abolition des Capitulations contribuera donc à créer une atmosphère favorable aux revendications chinoises dans ce sens. Les aspects techniques des deux problèmes sont différents, mais les principes sont semblables et la Conférence de Montreux aura pour nous la valeur d'un précédent. »

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

L'escalier du banquier.

(Aff. Hoirs de Joseph bey Mosseri c. Edmond Soussa).

La 2me Chambre de la Cour a, par arrêt du 18 Mars 1937, tranché le différend, dont nous nous sommes fait l'écho (*), qui mit aux prises les Hoirs de feu Joseph bey Mosseri et M. Edmond Soussa.

Rappelons brièvement les faits de la cause.

Edmond Soussa s'était engagé, par contrat du 4 Juillet 1927, à fournir à Joseph Mosseri bey une porte en fer forgé, une rampe d'escalier ainsi qu'un lanterneau destinés à la villa que ce dernier s'était fait construire. Par un second contrat passé le 12 Octobre 1927, il se chargeait également de la fourniture d'un panneau de vitrail.

Ayant livré ces diverses fournitures, il s'en était vu refuser le solde du prix convenu, lequel, selon lui, se serait élevé à L.E. 482.

Il se pourvut en référé.

Par ordonnance du 19 Juillet 1929, l'expert Carlo Buzzino fut commis aux fins de constater et décrire l'état de la rampe de l'escalier et de dire si non montage et son exécution étaient conformes aux dessins et contrats que les parties avaient arrêtés entre elles ou, en tout cas, aux règles de l'art. L'expert, en son rapport, conclut que les travaux exécutés correspondaient, sauf sur quelques points, aux dessins, et que l'exécution répondait aux règles de l'art.

A la suite de ce rapport, Joseph Mosseri bey étant décédé, Edmond Soussa actionna ses héritiers devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire en paiement du solde du prix s'élevant, selon lui, à L.E. 482, ainsi qu'au paiement de L.E. 160 à titre de dommages du chef de différences de change.

Reconventionnellement, les Hoirs de feu Joseph Mosseri bey demandèrent la

(*) V. J.T.M. No. 2182 du 2 Mars 1937.

résiliation du contrat relatif à la fourniture du panneau de vitrail.

Par jugement du 19 Mars 1932, le Tribunal déboutait les Hoirs Mosseri de leur demande reconventionnelle relative au panneau de vitrail, pour le motif que ce panneau ayant été fourni, installé et payé en 1929, ce n'avait été que trois années plus tard, en 1932, au cours d'une instance introduite par Edmond Soussa, que, reconventionnellement, les Hoirs Mosseri s'étaient avisés de demander la résiliation du contrat relatif à sa fourniture, alors que l'action engagée ne visait que le contrat relatif à la fourniture de la rampe.

A cet égard, ce jugement ordonna une expertise, chargeant M. Mario Vanni d'apprécier si les défauts constatés par l'expert Buzzino ainsi que par une expertise extrajudiciaire étaient de nature à justifier une demande en résiliation du contrat aux torts et griefs d'Edmond Soussa, ou bien, dans le cas contraire, à diminuer la valeur de la rampe et justifier de ce fait un abattement du prix convenu.

L'expert Vanni constata dans son rapport le manque de rigidité de la rampe et la substitution, dans l'ornementation, de la tôle de laiton au bronze, ce qui, selon lui, diminuait à la fois la valeur artistique et marchande de la rampe. Il ajoutait que ces défauts étaient dus, le premier, à une erreur dans la conception même de l'ouvrage et, le second, à l'imprécision des termes du contrat. Quand il s'agit de travaux de ce genre, précisait-il, l'entrepreneur n'est pas un simple exécuteur des ordres de l'architecte: il est expert en la matière et assume toujours la responsabilité de la bonne réussite de l'ouvrage. Edmond Soussa, selon lui, aurait dû s'apercevoir en temps utile des défauts de conception de la rampe en ce qui concernait sa rigidité et, suivant l'usage, en informer l'architecte pour que fussent apportés les remèdes nécessaires.

En base de ce rapport et se ralliant à l'avis de l'expert Vanni, le Tribunal, tout en retenant la responsabilité d'Edmond Soussa, avait déduit du prix de la rampe la somme de L.E. 182, coût des réparations nécessaires pour assurer la stabilité de la rampe et différences dans le prix des ornementsations.

Edmond Soussa avait interjeté appel principal de ce jugement. Concluant à son infirmation, il avait demandé la condamnation des Hoirs Mosseri au paiement de l'intégralité du solde du prix sans aucune déduction, renonçant cependant à la demande qu'il avait formulée du chef de la différence du change.

De ce jugement, les Hoirs Mosseri avaient, de leur côté, interjeté appel incident. En voie principale, ils réclamaient la résiliation partielle des contrats de fourniture et la restitution de L.E. 46 qu'ils auraient payées sur le prix des objets fournis qu'ils invitaient Edmond Soussa à reprendre. En voie subsidiaire, ils demandaient d'être indemnisés sur la base de L.E. 132 du coût des réparations nécessaires à la consolidation de la rampe, et réclamaient L.E.

100 du chef de la moins-value des rosaces et feuillages de la rampe qui avaient été fournis en laiton et non en bronze; ils s'en remettaient enfin à la Cour du soin d'évaluer *ex wquo et bono* la moins-value de la rampe litigieuse considérée sous l'angle artistique.

La Cour releva en premier lieu que c'était à tort qu'Edmond Soussa avait soutenu que toute la responsabilité incombait à l'architecte Aghion, qui aurait été, d'après lui, l'auteur des plans et dessins ayant servi de base à l'exécution de la rampe litigieuse.

Il suffisait, en effet, dit-elle, de lire le contrat du 4 Juillet 1927 pour se rendre compte qu'Edmond Soussa revendiquait la paternité du dessin en conformité duquel les travaux avaient été exécutés.

Au paragraphe 2 du contrat, Edmond Soussa avait libellé en ces termes l'objet de la commande: «Une rampe d'escalier, mon dessin, No. X 31». D'ailleurs, l'original de ce dessin, que produisait Edmond Soussa, était signé de lui.

Il était donc inutile, dit la Cour, de rechercher si Edmond Soussa, en sa qualité d'entrepreneur, aurait dû ou non signaler à l'architecte les défauts de conception de la rampe litigieuse, puisqu'il avait cumulé à cet égard les fonctions d'architecte et d'entrepreneur.

Ainsi donc, la non stabilité de la rampe ainsi que le coût des travaux nécessaires à en assurer la stabilité devaient-ils être mis à sa charge.

Pour ce qui était de la différence du prix du chef des ornementsations, c'était bien à tort que les premiers juges avaient fait droit à la demande des Hoirs Mosseri. Du moment, dit la Cour, que le contrat lui-même ne fournissait pas à cet égard les précisions nécessaires, c'était dans l'intérêt du débiteur, l'entrepreneur en l'espèce, que le doute devait être interprété. Les experts avaient été d'avis que, s'agissant d'un travail qui devait être exécuté sur un métal repoussé au marteau, il ne pouvait s'effectuer sur du bronze, le bronze pouvant être ciselé mais non repoussé au marteau. D'ailleurs, observa la Cour, l'intention des parties s'était déjà manifestée et affirmée lors de la consignation de la porte en fer forgé, qui faisait l'objet du paragraphe 1er du même contrat. Il y était stipulé que le centre des ballants devait être orné de rosaces en bronze repoussé au marteau. Or, ces rosaces qui avaient été ouvragées en tôle de laiton tout comme celles de la rampe n'avaient fait, lors de la fourniture de la porte, l'objet d'aucune contestation.

Dans ces conditions, dit la Cour, aucun abattement ne pouvait être fait de ce chef et le jugement déféré devait être infirmé sur ce point.

Pour ce qui était enfin de l'appel incident interjeté par les Hoirs Mosseri, il devait, dit la Cour, être rejeté: le panneau de vitrail avait été fourni le 2 Juillet 1928; jusqu'en 1931, les Hoirs Mosseri n'avaient à son sujet élevé la moindre réclamation; ils étaient donc forclos de soulever toute contestation et leur demande en restitution du prix était, par conséquent, mal fondée.

La pente dangereuse.

(Aff. *The Chilean Nitrate Producers Association of Valparaiso c. Gouvernement Egyptien*).

La Chilean Nitrate Producers Association of Valparaiso avait, le 1er Janvier 1932, pris en location de l'Administration des Douanes les magasins «D», «E» et «J» pour y entreposer ses marchandises. Le 28 du même mois, elle écrivait à l'Administration lui signalant que, depuis une semaine déjà, des eaux de pluie avaient pénétré sous la porte du magasin «D» occasionnant un dommage considérable à ses nitrates et que des infiltrations s'étaient également produites à la terrasse du magasin «J»; elle soulignait que rien n'avait été fait depuis le 21 Janvier pour remédier à cet état de choses, déclarait faire toutes ses réserves et sollicitait une prompt réponse. Or, de réponse, elle n'en reçut point. Aucun changement ne fut apporté à la disposition des lieux. Neuf mois passèrent. Le 12 Septembre 1932, The Chilean Nitrate revint à la charge; sa lettre se terminait en ces termes: «En vue de l'approche de la saison d'hiver, nous attirons de nouveau votre attention sur ce sujet et nous espérons que les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter tout dommage aux marchandises». Cette lettre, tout comme la précédente, ne fut favorisée d'aucune réponse.

Du 28 Octobre au 5 Novembre 1932, de fortes pluies s'abattirent sur la ville. Les magasins «D», «E» et «J» où la Chilean Nitrate avait déposé des marchandises en furent inondés.

L'Administration se décida enfin à agir: elle changea, à cet endroit, ses canalisations d'égouts et protégea les portes des entrepôts riverains au moyen d'une maçonnerie formant barrage.

Mais c'était là, pensa la Chilean Nitrate, fermer la cage une fois l'oiseau envolé. Elle se pourvut en référés et assigna en réparation du préjudice subi.

L'expert Nicolaou, commis aux fins de rechercher la cause de l'accident, constata que celui-ci était dû à l'irruption des eaux de pluie sous les portes des magasins «D» et «E», et au mauvais état de la terrasse recouvrant le magasin «J». Il précisa que l'irruption des eaux dans les deux premiers magasins était due elle-même à une disposition défectueuse des lieux: la chaussée sur laquelle donnaient accès les portes de ces magasins étant, dit-il, en pente, devait nécessairement amener les eaux pluviales devant ces portes. Il signalait également que la voie ferrée qui coupait la chaussée dans son milieu formait un ruisseau, que les bouches de canalisation étaient insuffisantes pour absorber les eaux de fortes pluies et qu'aucune dénivellation de terrain n'existait entre les magasins et la chaussée, enfin, qu'aucun seuil de maçonnerie formant barrage ne protégeait l'entrée des magasins.

Quant aux dommages, il les évaluait à L.E. 2483.

Droit fut fait sur ces bases à la demande de la Chilean Nitrate.

Le Gouvernement Egyptien interjeta appel.

La 2^{me} Chambre de la Cour, le 3 Décembre 1936, confirma la décision entre-

prise, émendant toutefois celle-ci en ce qui avait trait à l'indemnisation du préjudice, qu'elle ramena à L.E. 1900.

La Cour retint, en effet, que la disposition défectueuse des lieux constituait un quasi-délit dont devait répondre l'Administration puisque elle seule, en sa qualité de propriétaire tenu de veiller sur sa chose, pouvait y porter remède. Les lettres adressées par la Chilean Nitrate à l'Administration où elle lui avait signalé le danger et qui n'avaient été favorisées d'aucune réponse établissaient une faute par abstention bien caractérisée de la part de l'Administration.

Cependant, l'Administration avait soutenu qu'elle ne pouvait être tenue responsable du préjudice dont se plaignait la Chilean Nitrate, pour la raison que le nitrate était une marchandise soumise au régime du «*taslim sahbow*», c'est-à-dire une marchandise dont elle ne prend pas consignation, qui est déposée sur les quais à la disposition du destinataire qui, seul, en prend consignation et aux risques duquel elle séjourne sur les quais. Elle avait fait valoir que ce régime ne pouvait se trouver modifié du fait que, pour la commodité des importateurs, elle mettait des magasins à leur disposition, moyennant une redevance ne dépassant guère les droits d'ardieh qu'ils eussent dû payer si leur marchandise était demeurée sur les quais.

Mais la Cour retint que cette argumentation était sans aucune pertinence au procès. Il était bien évident, dit-elle, que si la marchandise litigieuse était restée sur les quais et avait été inondée par suite d'une disposition défectueuse de ceux-ci, signalée à l'Administration, et à laquelle elle pouvait seule porter remède, il y aurait eu ouverture à l'action en responsabilité. Il n'existait aucune disposition dans les règlements douaniers qui exonérait l'Administration des conséquences de sa propre faute, pas plus en ce qui concerne les marchandises «*taslim sahbow*» qu'en ce qui concerne toute autre marchandise.

L'Administration s'était prévaluée en outre des contrats qu'elle passait avec les destinataires de marchandises qui entreposent celles-ci dans ses magasins. Elle avait plaidé que ces contrats n'étaient ni des contrats de bail ni les contrats de dépôt, mais des contrats *sui generis* qui l'exonèrent de toute responsabilité pour tous accidents pouvant survenir aux marchandises.

La Cour retint que cet argument ne pouvait valoir que pour ce qui avait trait au magasin «*J*» mis à la disposition de la Chilean Nitrate à l'année, et où s'étaient révélées les infiltrations de la terrasse: en effet, le contrat afférent à ce magasin stipulait que le dépositaire assumait les charges du propriétaire lui-même, c'est-à-dire la garde et l'entretien du bâtiment.

Mais pour ce qui avait trait aux magasins «*D*» et «*E*», mis à la disposition de la Chilean Nitrate à la semaine, l'argument était sans portée: d'abord parce qu'il n'existait pas de contrat en ce qui les concernaient et, ensuite, parce que les dégâts qui y avaient été constatés n'étaient pas la conséquence d'un défaut de garde ou d'entretien des bâtiments, mais d'une disposition défectueuse

se des lieux extérieurs, à laquelle l'Administration seule pouvait porter remède.

Les dégâts constatés dans les magasins «*J*» s'élevant à L.E. 30, il y avait donc lieu de défalquer cette somme de celle allouée par les premiers juges.

Et la Cour d'observer enfin que l'Administration ne pouvait invoquer, en ce qui concernait les magasins «*D*» et «*E*», le cas de force majeure résultant de pluies tout à fait exceptionnelles, puisqu'il était établi que des eaux de pluies s'étaient déjà introduites dans les magasins depuis le mois de Janvier 1932.

Les débours exposés pour le sauvetage de la marchandise avaient été évalués par l'expert, en base des indications fournies par la Chilean Nitrate, à la somme de L.E. 882. L'Administration avait critiqué cette évaluation. La Cour la retint également excessive, ramenant le montant de ces débours à L.E. 300.

L'Administration fut donc condamnée à payer L.E. 1900 de dommages.

Livres, Revues & Journaux.

Les journaux humoristiques égyptiens et la Conférence de Montreux.

Le compte rendu des travaux de la Conférence de Montreux serait incomplet si nous ne faisons une tout petite place en ces colonnes au côté plaisant sous lequel certaines revues humoristiques de langue arabe se plaisent à envisager les choses.

L'humour est chose assez rare, même chez ceux qui sont censés en faire profession, pour qu'on se laisse volontiers gagner par ses manifestations accidentelles.

Cela vaut mieux, lorsqu'il s'agit de certains journaux, que de s'attrister de certaines campagnes.

C'est «*La Semaine Financière et Politique*» qui a recueilli deux dessins dont les légendes pourraient remplacer les plus abondants commentaires sur Montreux.

L'«*Akher Saa*» nous présente, sous le titre de «*Consultation Médicale*», une vieille dame décharnée étendue sur un grabat, et au chevet de laquelle se pressent les médecins étrangers, tandis que, lui tournant le dos, le Dr. Nahas pacha se lave les mains. La vieille agonisante, ce sont les Tribunaux Mixtes, et les médecins étrangers, ce sont les délégués européens: «*Elle vivra dix-huit ans au moins*», annoncent ces derniers.

Mais le Docteur Nahas de leur répondre: «*En ma qualité de spécialiste, je vous dirai que cette dame est très faible et qu'on ne peut lui donner que douze années de vie*».

Nous n'avons malheureusement pas été conviés à la consultation, sans quoi nous aurions suggéré cette solution pratique et qui vaut souvent mieux que tout ce que pourrait faire ou prescrire la Faculté: laisser la nature faire son œuvre.

On verrait bien, alors, combien d'années pourrait vivre la vieille dame... à condition, bien entendu, qu'on ne lui administre point de trop violents purgatifs.

L'autre image est empruntée à «*Al Musawwar*». Elle représente le jeu du «*tug-of-war*», mais la corde sur laquelle tirent, d'un côté, les délégués égyptiens et, de l'autre, les délégués étrangers, cède très aisément à l'effort des premiers... tellement aisément qu'ils se demandent: «*Est-ce nous qui tirons ces Puissances ou sont-ce elles qui se laissent tirer?*»

Devant la spontanéité de cette réflexion égyptienne, tout commentaire paraît superflu.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Statuant en l'affaire *United Egyptian Nile Transport c. Ministère des Travaux Publics et Zaki bey Wissa* dont nous avons rendu compte en notre No. 2201 du 15 Avril 1937, sous le titre «*Les méfaits du Lesbos*», la 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 22 courant, recevant l'appel principal comme régulier en la forme, a déclaré l'appel incident irrecevable, en tant que dirigé à l'encontre du Gouvernement Egyptien, et recevable à l'encontre de la Société appelante. Elle a déclaré l'appel principal en partie bien fondé et l'appel incident mal fondé et a confirmé le jugement entrepris en tant qu'il a condamné l'appelante à payer au Gouvernement la somme de L.E. 679,318 mill. et ses accessoires. L'infirmité en tant qu'il a retenu la responsabilité de l'appelante à l'égard de Zaki bey Wissa, elle a débouté ce dernier des fins de sa demande en dommages-intérêts. Faisant masse des frais des deux instances, elle en a mis les trois-quarts à la charge de l'appelante et le quart à charge de Zaki bey Wissa, en condamnant l'appelante aux honoraires de l'avocat du Gouvernement et a compensé les honoraires d'avocat des autres parties.

— Statuant en l'affaire *Basile Gorra c. Municipalité d'Alexandrie* que nous avons chroniquée en notre No. 2156 du 31 Décembre 1936 sous le titre «*Le renouvellement de la location des cabines de bains de mer à Ramleh*», la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, statuant en dernier ressort, a confirmé le jugement entrepris, en condamnant la Municipalité aux nouveaux frais.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Jugements du 26 Avril 1937.

DIVERS.

Abdel Raouf Guimei. Nomin. Meguerditchian comme synd. définitif.

Michel Choueri. Nomin. Zacaropoulo comme synd. définitif.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. R. STENUIT.

Jugements du 22 Avril 1937.

FAILLITE RETRACTEE.

Abbas Hassan Zoheri. Rétracte jug. déclaratif faillite et ord. levée mesure garde personne du failli.

FAILLITE CLOTUREE.

Morcos Wassef Hanna El Bimaoui. Ord. clôture faillite pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

DIVERS.

Mohamad Abdel Fattah Karawia. Nom. L.G. Adinolfi, comme synd. de l'état d'union.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Lundi de Cham El Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 17 Avril 1937.

Par le Sieur François Vidalis, hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre le Sieur Mimi Mavropoulo, hellène, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: un immeuble de la superficie de p.c. 520,50, sis à Ramleh, station Seffer, donnant sur la rue El Raml et Aboukir (banlieue d'Alexandrie), composé d'un rez-de-chaussée avec magasins et 2 étages.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
599-A-806 E. Pavlidès, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Mars 1937.

Par la Dame Concetta Gozzini, veuve Carlo Gozzini, sans profession, citoyenne italienne, demeurant à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hafez Mustafa Ahmed, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Nafoussa Abdel Méguid Yousseif, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mustafa, Ibrahim, Ahmed, Galila et Soade, tous enfants du dit défunt.

2.) Sa fille majeure, la Dame Fathia Hafez Mustafa Ahmed, épouse du Sieur Ibrahim Eff. Essawi.

3.) Sa veuve, la Dame Hanem Ibrahim Daoud.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 300 p.c. 27, avec les constructions y élevées, sise à Moharrem-Bey, ruelle zogag Saadallah No. 551 immeuble, journ. 151, vol. 3, année 1934.

2me lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Guenenah, No. 52 tanzim, avec les cons-

tructions y élevées, le tout construit sur 122 p.c. 56.

3me lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Guenenah, No. 54 tanzim, avec les constructions y élevées, le tout construit sur 118 p.c. 61.

Le tout amplement décrit et limité dans le susdit Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
565-A-786 Gino Aglietti, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1937.

Par Monsieur Georges Zacaropoulos.

Contre le Sieur Hassan Arafa, demeurant à Tantah.

Objet de la vente: une maison d'habitation sise à Tantah, haret El Nassara No. 23, d'une superficie de 58 m² 34, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec une chambre en bois au 2me étage.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
560-A-781 A. Zacaropoulos, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1937.

Par le Sieur Antonio Mazzei, employé, italien, demeurant à Camp de César, ès qualité de père exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Anna Maria.

Contre les Dames:

1.) Wahiba Ibrahim Hassanein.

2.) Zahira Abdel Hamid Eff. Abdel Méguid.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie, à Schutz, rue Ishak Pacha Hussein No. 52.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 331 p.c. d'après les titres de propriété et de 334 p.c. 83 d'après l'état actuel des lieux, avec la maison y élevée, sise à la rue Keller Pacha, No. 2 tanzim, à Moharrem-Bey, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 68 immeuble, volume 68, folio 1, année 1934.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 790 p.c. d'après les titres de propriété et de 736 p.c. 49 d'après l'état actuel des lieux, ensemble avec la villa élevée sur une partie du terrain, composée d'un rez-de-

chaussée et le reste en jardin, sis à la rue Birley, No. 16 tanzim, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Zahira Abdel Hamid Abdel Méguid, année 1934.

Le tout amplement décrit et limité dans le susdit Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant èsq.,
566-A-787 Gino Aglietti, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1937.

Par Wolf von Gerlach, domicilié à Alexandrie.

Contre Ibrahim El Sayed Zeithar, domicilié à Ramleh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 68,77 p.c., sis à Schutz (Ramleh), rue Mortada Pacha, No. 29, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et un étage.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,

Alexandre Pathy Polnauer,
606-A-813 Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 17 Avril 1937, sub No. 391/62me A.J.

Par Jacob Yani, rentier, sujet français, demeurant à Hérouan, 2, rue El Bosta, cessionnaire du Sieur Y. Tokatlian, propriétaire, sujet local, demeurant à Helmieh, banlieue du Caire, rue de la Gare No. 20.

Contre la Dame Foulig Nigolian, fille de feu Vahram Dzizmendjian, de feu Garabed, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, avec son mari, Sieur Krikor Nigolian, 3 rue Doubreh (Tewfikieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1937, huissier C. Giovannoni, suivi de sa dénonciation du 20 Février 1937, huissier P. Vittori, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Mars 1937, sub Nos. 1341 Caire et 1256 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), à la rue Gaafar Pacha Waly, d'une superficie de 991 m² 60 cm. d'après le bordereau d'inscription

du 2 Août 1934, dont 60 m2 construits et le reste formant jardin et d'après l'état de délimitation du Survey un immeuble, terrain et constructions, sis à Zimam Nahiet Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Kharga No. 7, rue Gaafar Pacha No. 5, section Héliopolis, Gouvernorat du Caire, d'une superficie totale de 991 m2 86 cm.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Ch. Sevhonkian,
Avocat à la Cour.

579-C-749

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1937, No. 384/62me A.J.

Par le Sieur Félix Dana.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim connu sous le nom de Mohamed Zaki Ibrahim.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes, sise au village de Warrak El Hadr, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod El Chatani No. 4, amplement désignés et délimités au Cahier des Charges.

Pour les autres clauses consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. 613-C-758 Le requérant, Félix Dana.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1937.

Par le Sieur Aly Hussein El Sallami, négociant, français, domicilié à Tantah.

Contre le Sieur Farès Issa El Ghindi, omdeh de Ménouf (Ménoufieh), y domicilié.

Objet de la vente: 7 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis à Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour le requérant,
I. E. Hazan, avocat.

563-AC-784

Tribunal de Mansourah.

Suivant:

1.) **Procès-verbal de dépôt** du 14 Décembre 1936,

2.) **Procès-verbal de distraction** du 17 Avril 1937, dressés au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, cause expropriation R.S. 29/62me A.J.

Par la Société Commerciale Mixte Maurice J. Wahba & Co., ayant siège à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Abdel Hamid El Megabber, fils de Sid Ahmed Moustafa El Megabber, demeurant jadis à Maghagha et actuellement à Faraskour.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Mehssen, district de Mit-Ghamr.

Mise à prix fixée par ordonnance du 15 Avril 1937: L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Sélim Cassis,
Avocat à la Cour.

569-AM-790

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Albert Bogdady, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre les Hoirs Aly Aly Abou Mohamed, savoir:

1.) Dame Lasem Barakat El Chami, ès nom et ès qualité,

2.) Dame Latifa Mohamed Abou Zamel, ès nom et ès qualité, ses veuves,

3.) Zeinab, 4.) Fatoum,

5.) Mabrouka, 6.) Samah,

7.) Moustafa, 8.) Ibrahim, ses enfants.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Saraoua, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Avril 1933, huissier Cafatsakis, transcrit le 8 Mai 1933 sub No. 1795.

Objet de la vente:

Sme lot.

1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes sis à Saraoua, district de Dessouk (Gharbieh), dont:

a) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Sant wal Teir No. 3, de la parcelle No. 6,

b) 8 kirats au hod Kom El Baraka No. 5, de la parcelle No. 11.

9me lot.

288 m2 75, sis à Saraoua susdit, au hod El Sant wal Teir No. 3, de la parcelle No. 59, formant une maison, limitée: Nord, route; Ouest, Hoirs Biltaghi Chalabi; Sud, Aly Abou Adma et Ct.; Est, route.

10me lot.

1 feddan, 8 kirats et 23 sahmes sis à Miniet Kalline, même district, dont:

a) 22 kirats et 14 sahmes au hod Sormada El Kébira No. 10, kism awal, parcelle No. 28.

b) 10 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

11me lot.

4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis à Kouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), dont:

A. — Au hod Mazarik No. 3, kism tani quatre parcelles:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de la parcelle No. 60,

2.) 1 kirat et 18 sahmes de la parcelle No. 61,

3.) 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 62,

4.) 5 kirats de la parcelle No. 63.

B. — Au même hod, kism awal.

12 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 80.

12me lot.

2 feddans et 12 kirats sis à Kouna susdit, au hod Mazarik No. 3, kism tani,

des parcelles Nos. 60, 61 et 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 8me lot.

L.E. 10 pour le 9me lot.

L.E. 40 pour le 10me lot.

L.E. 80 pour le 11me lot.

L.E. 80 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour le requérant,
I. E. Hazan, avocat.

564-A-785

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Robert Auritano, èsq. de Syndic de la faillite Isaac & Félix A. Cohen, domicilié à Alexandrie, 4 Midan Saad Zaghloul.

Contre le Sieur El Sayed Metwalli Abou Radi, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, actuellement derrière le No. 95 de la rue du Mex.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 12 Mars 1935, transcrit le 3 Avril 1935 sub No. 1413.

Objet de la vente: une quote-part de 2/3 par indivis dans une écurie avec la parcelle de terrain sur laquelle elle est élevée, d'une superficie de 266 1/2 p.c., sise à Alexandrie, à Kom El Chogafa, rue El Achouan No. 12 tanzim, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, par une ruelle sur laquelle donnent deux portes; Sud, propriété El Hag Sayed Ahmed Abou Nagui; Est, rue El Achouan; Ouest, chounah de M. Sursock.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

588-A-795

Moïse Lisbona, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Nabihah Mohamed Ahmed, ménagère, sujette albanaise, demeurant à Alexandrie, rue El Azhari, No. 57, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, subrogée à la Dame Fatma Moustapha Aboul Séoud suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 19 Janvier 1937, R.G. 1049/62e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Salama Yasso, pris en sa qualité de seul et unique héritier de son père feu Ahmed Salama Yasso, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Rakchi, No. 23, kism El Manchieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 31 Octobre 1933, transcrit le 15 Novembre 1933 sub No. 5359.

Objet de la vente:

Une quote-part de 3/4 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 302 p.c., sise à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-

Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, sur les rues Hafs et Adonis, limitée: Nord, sur 10 m. 38 par la propriété de Maître Antoine Gergeoura; Est, sur 16 m. 70 par la propriété de Madame Elisabeth Jones; Sud, sur 10 m. 38 par la rue Adonis de 8 m. de largeur; Ouest, sur 16 m. 70 par la rue Hafs de 10 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
598-A-805 M. Gabra, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Gabbari Land Cy.
Contre:

1.) Dame Sayeda Hassan Ahmed, de Hassan, de Ahmed.

2.) Dame Marzouka Mohamed Gomaa, de Mohamed, de Gomaa.

Propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, à Ard El Gabal, rue El Fardos, chiakhet Youssef Afifi, kism Minet El Bassal, la 1re au No. 5 et la 2me au No. 69.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, huissier Chamas, transcrit le 14 Janvier 1937 sub No. 159.

Objet de la vente: une parcelle de terrain donnant sur une rue sans nom, de la superficie de 240 p.c., sise à Alexandrie, au quartier de Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, portant le No. 78 du plan spécial «I» de lotissement du domaine de The Gabbari Land Cy., limitée: Nord-Est, sur 13 m. 50, par le lot No. 77 du même plan, propriété de Mahmoud Farahat Dayèche recta Dalèche; Sud-Est, sur 10 m. par le lot 73 du même plan, propriété de la société; Sud-Ouest, sur 13 m. 50, par le lot 79 du même plan, propriété de la société; Nord-Ouest, sur 10 mètres par une rue de 20 m. sans nom.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Ensemble avec les constructions y élevées notamment deux rez-de-chaussée dont un en boghdadli, sans numéro de tanzim, portant les Nos. suivants 1028/1109 et 1029/1212.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
595-A-802. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Giacomo Hassan, négociant, italien, domicilié à Alexandrie et y élisant domicile en l'étude de Me J. Castelli, avocat.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Hanafi Achour Derbala, savoir:

a) Dame Zannouba Fadla, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Khamis, Hassan et Hekmat,

b) Abdou, c) Ahmed, d) Zeinab, ces six derniers enfants du dit défunt,

2.) Dame Amina Bent Mohamed Abdalla,

3.) Abdel Rahman,

4.) Mohamed, 5.) Aly,
6.) Dame Fatma dite Fahima,
7.) Salem, 8.) Dame Sattouta, ces six derniers enfants de feu Achour, de Mohamed Derbala,

9.) Mohamed Ibrahim Derbala, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bulkeley et à Bacos, Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Calothy, du 24 Octobre 1936, dûment dénoncé et transcrit.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 978,10 p.c., sise à Bulkeley, formant le coin de la rue Alderson avec la rue Arthur Relwat, No. 38 tanzim, sise à Bulkeley, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 320, garida 120, gozee tani, avec les constructions y élevées composées de 9 magasins avec arrière-boutique dont cinq portes donnent sur la rue Arthur Ralwat.

2me lot.

Une parcelle de terrain de 2695,24 p.c., avec les constructions y élevées, composées d'une maison de deux étages et un appartement sur la terrasse, garage et écuries, sise à Bulkeley, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, donnant sur la rue Arthur Ralwet, Nos. 40 et 42 tanzim et sur haret El Labbakh No. 5, immeuble Nos. 321, 322 et 323, garida Nos. 121, 122, 123 et 124, gozee tani.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Le poursuivant,
601-A-808 Giacomo Hassan.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bichara Tawa, fils de feu Georges, petit-fils de feu Mikhail Tawa, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Février 1935, de l'huissier A. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Mars 1935, sub No. 901.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13 et rue de l'Eglise Debbane, dont il forme l'angle, composé d'un terrain de la superficie de 813 p. c. 50/00 équivalant à 457 m2 50/00 avec la maison qui s'y trouve élevée, composée actuellement d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins en façade et un autre dans la rue de l'Eglise Debbane et quatre étages supérieurs, construite en maçonnerie, le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 46 immeuble, guérida 46, vol. 1, chiakhet Chérif Pacha et El Raml Cheikh El Hara Khaled, kism El Attarine, au nom de MM. Bichara et Néguib Tawa, à raison de moitié pour chacun

d'eux, année 1932, limitée comme suit: Nord-Ouest, par la ruelle qui la sépare de la maison Antoniadis, actuellement Comptoir National d'Escompte de Paris, par une impasse; Sud-Est, par la rue de l'Eglise Debbane où se trouve actuellement la porte d'entrée; Sud-Ouest, par la rue Chérif Pacha; Nord-Ouest, par la propriété des Hoirs Dimitri Hoyami, dont le mur de séparation fait partie de l'immeuble hypothéqué.

Actuellement le 4me étage est composé d'un appartement, le restant servant de terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles généralement quelconques, par nature ou par destination qui en dépendent et toutes augmentations ou nouvelles constructions qui pourraient y être édifiées.

Mise à prix sur baisse: L.E. 8800 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
592-A-799. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogée aux lieux et place de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051, et élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Maître Félix Padoa, avocat à la Cour.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) Hussein Effendi Yousri, fils de feu Ghoneim Effendi Salama, de feu El Cheikh Mohamed Salama.

2.) Hamida Hamdan, fille de feu Khalil, de feu Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Assiout où il est l'Inspecteur en chef des Bâtiments de l'Etat et la 2me actuellement au No. 10 rue Abydos, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, en date du 1er Juin 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juin 1932 sub No. 3259.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1354 p.c. et 60 cm., ensemble avec la maison de rapport y édiflée sur une superficie de 716 m2 et 45 cm., comprenant un rez-de-chaussée avec magasin et 2 appartements, plus 4 étages supérieurs, comprenant chacun 4 appartements. Sur la terrasse il y a des chambres de lessive. Le tout sis à Alexandrie, à Chatby-les-Bains, rue Callamaque, No. 1, chiakhet El Mazarita, kism Moharram-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie. Le dit immeuble est inséré au nom de Hussein Bey Yousri, mokallafa No. 98/4, année 1929.

Limités: au Nord, sur une longueur de 27 m. 44 cm. par la rue Callamaque où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; à l'Est, sur une longueur de 19 m. 62 cm. par la rue Stratou et par un pan coupé de 6 m. sis à l'angle des deux

rues Stratou et Calamaque; au Sud, sur une longueur de 31 m. 92 cm. par le lot No. 74, propriété de la Municipalité d'Alexandrie; à l'Ouest, sur une longueur de 24 m. 18 cm. par le lot No. 71, propriété de la Municipalité d'Alexandrie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 14080 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
571-A-792. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Raison Sociale mixte Halifa Sachs & Fils, en liquidation, ayant siège à Alexandrie, en la personne de ses liquidateurs, MM. David Sachs et Joseph Tilche, y demeurant.

A l'encontre du Sieur Moustafa Ahmed Helal, fils de Ahmed, fils de Ahmed, négociant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, actuellement interdit et représenté par son curateur le Sieur Mohamed Eff. Mahgoub Khodeir, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Max Heffès, en date du 9 Mars 1933, dénoncée le 16 Mars 1933 et transcrit le 23 Mars 1933 sub No. 1326 (Alexandrie).

Objet de la vente: en six lots.

- 1er lot: omissis.
- 2me lot: omissis.
- 3me lot.

Une quantité de 6 kirats à prendre par indivis dans la moitié d'une maison d'habitation de la superficie de 222 p.c., sise à Alexandrie, kism El Manchieh, chikheth El Manchia, rue El Kalioubi No. 8 (haret El Magharba), inscrite à la Municipalité, immeuble No. 26, guarida No. 26, vol. 1; la dite maison est composée d'un rez-de-chaussée et un étage, ainsi limitée: Sud, la propriété de Soliman El Séoudi et Mohamed El Bittar; Nord, ruelle sans issue où se trouve la porte de la maison; Est, Ahmed El Kamrani et Dame Zeinab Bent Ahmed Keraya; Ouest, Abd Rab El Nabi et Abbas, fils de Mohamed Ibrahim El Masri.

- 4me lot: omissis.
- 5me lot.

La moitié par indivis dans une maison d'habitation de la superficie de 219 p.c., sise à Alexandrie, No. 10, ruelle El Kabat, kism El Attarine, chikheth El Raml wa Chérif Pacha; la dite maison est composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs et d'un appartement sur la terrasse, inscrite à la Municipalité, immeuble No. 131, guarida 131, vol. 1, et ainsi limitée: Nord, Hoirs Zervudachi; Sud, ruelle El Kabat; Ouest, propriété Zervudachi; Est, ci-devant Hoirs Nicolas Kriki.

6me lot.

Le quart par indivis dans une maison d'habitation de la superficie de 670 p.c., sise à Alexandrie, rue Avéroff No. 8, kism El Attarine, chikheth El Raml wa Chérif Pacha, inscrite à la Municipalité, immeuble No. 565, guarida 82, vol. 4, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 7 magasins, 3 étages supérieurs de deux appartements chacun et 6 chambres sur la terrasse, ainsi limitée: Nord, rue Zohra;

Ouest, rue Avéroff; Sud, rue Phryné où se trouve la porte d'entrée; Est, propriété de Zogheb.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les augmentations et améliorations qui pourront y être apportées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

- L.E. 64 pour le 3me lot.
- L.E. 440 pour le 5me lot.
- L.E. 1280 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
562-A-783 Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Léonard Malleson, fils de feu Frederick Williams, petit-fils de William, négociant, anglais, demeurant à Alexandrie.

2.) La Dame Victorine Paul Zintzos, fille de feu Jean Brillet, de feu Victor, propriétaire, hellène, demeurant à Nice (France).

A l'encontre des Sieurs:

1.) Périclès Zouro, fils de feu Constantin, fils de feu Jean, hellène, débiteur exproprié.

2.) Hammouda Sayed Hammouda Abou Ammou, fils de Sayed, fils de Hammouda Abou Ammou, égyptien, tiers détenteur.

Tous deux propriétaires, demeurant à Aboukir, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 1er Août 1929, dénoncée le 13 Août 1929 et tous deux transcrits le 20 Août 1929 sub No. 5326.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 6144 p.c. sis à Aboukir, dépendant du village de Maamoura et Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), formant la parcelle No. 22 du plan de lotissement annexé à l'acte passé en ce Bureau le 5 Avril 1923, No. 882, la dite parcelle sise au hod El Nabke et El Karabe No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 22.

Limitée: au Nord, par une route de 4 m. de largeur sur une longueur de 64 m. la séparant des lots 1 à 12 du dit plan; au Sud, par une route de 4 m. de largeur sur une longueur de 64 m. la séparant du restant de la propriété ex-Kresber, formant les lots Nos. 14 à 21 du dit plan; à l'Est, par une route de 4 m. de largeur sur une longueur de 54 m. séparative avec la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha; à l'Ouest, par la propriété des Dames Zaratichian, Frankiskos et Vasilopoulos, formant le lot No. 13 séparé par une route de 4 m. de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha, actuellement occupée par les autorités militaires anglaises.

Sur cette parcelle il existe:

1.) Une maison d'habitation d'une superficie de 640 m², du côté Nord-Est, composée d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et d'un 2me étage non achevé.

2.) Une villa de 180 m² outre les vérandas d'une superficie de 20 m², composée d'un rez-de-chaussée.

3.) Une villa de 90 m², composée d'un rez-de-chaussée non achevé.

2me lot.

Une superficie de 4750 m² avec les constructions y élevées sur 1000 p.c. environ, consistant en 1 villa à 2 étages et dépendances, formant 4 appartements, et 1 autre immeuble de 8 appartements, le tout sis à Aboukir dépendant du village de Maamoura et Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Nabke et El Karabe No. 2, kism tani, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 26, 25 et 23.

Limités: au Sud, par la propriété du Baron Jacques Elie de Menasce, sur une longueur de 30 m.; à l'Ouest, par une route de 6 m. de largeur sur une longueur de 163 m., propriété commune de l'emprunteur à raison de moitié et des Sieurs Bichara Nahas, Basile Canvolis, Daira Boghos Pacha Nubar, pour l'autre moitié; à l'Est, par les propriétés Ahmed Bey Ghanem, Mavrelli Mitzo, Ismail Manna, Aly Charkaoui Strehim Kaamouch et Halfon, etc., sur une longueur de 165 m.; au Nord, par le rivage de la mer sur une longueur de 28 m.

A noter que les constructions ci-dessus ne sont frappées d'aucun impôt foncier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

- L.E. 640 pour le 1er lot.
- L.E. 2400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
561-A-782 Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Gabbari Land Cy.

Contre:

1.) Dame Amina Mohamed Aly, fille de Mohamed Aly, de Aly,

2.) Dame Zahira Mohamed Aly, de Mohamed, de Metwalli Zeid,

3.) Dame Zeinab Mohamed El Saoui, de Mohamed, de Hassan El Saoui, toutes trois prises en leur qualité de débitrices, propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, les deux premières à Gabbari, haret El Gananiya, chikheth Gaber Saleh et la 3me à Ard El Moz, rue de la Quarantaine, chikheth Kifafi, kism Minet El Bassal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1936, huissier Favia, transcrit le 23 Novembre 1936, sub No. 4482 et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1936, huissier Calothy, transcrit le 31 Décembre 1936, No. 4962.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 304 p.c. 40/00, sise à Alexandrie, au quartier de Gabbari (Tiro), kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, portant le No. 21 du plan spécial «G» de lotissement de The Gabbari Land Cy., sur une rue sans nom, limitée: Nord-Est, sur 12 m. 50 par une rue de 8 m. sans nom; Sud-Est, sur 13 m. 70, par le lot No. 20, propriété Tafida Aly Selim et Mahmoud Aly; Sud-Ouest,

sur 12 m. 50, par le lot No. 18, propriété de El Sayed Ahmed Hassan et Hanem Ibrahim Etman; Nord-Ouest, sur 13 m. 70, par le lot No. 22, propriété de Latifa El Alfi Mohamed.

Ensemble avec les constructions y élevées, notamment un rez-de-chaussée sans numéro de tanzim.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.
Pour la poursuivante,
597-A-804. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Gabbari Land Cy.
Contre Rachouan Soliman Aly, fils de Soliman, de Aly, employé, sujet local, domicilié à Alexandrie, Gabbari, rue El Bacha No. 1, propriété de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, première porte à droite en entrant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1936, huissier Mieli, transcrit le 23 Novembre 1936 sub No. 4483.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 161 1/2 p.c., formant la partie Sud-Est du lot No. 7 du plan spécial H de lotissement du domaine de The Gabbari Land Cy., limitée: Nord-Est, sur 8 m. 75, par la rue Mosquée El Gabbari (ex-rue El Tiro); Sud-Est, sur 9 m. 65, par le lot No. 1 du même plan, propriété de Abdallah Aly El Chazli; Sud-Ouest, sur 8 m. 50, par partie du lot No. 8 du même plan, propriété de la société requérante; Nord-Ouest, sur 11 m. 45, par le restant du lot No. 7 du même plan, propriété de la société requérante.

La dite parcelle sise à Alexandrie, Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, donnant sur la rue Mosquée El Gabbari, sans numéro de tanzim.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais
Alexandrie, le 26 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
596-A-803. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Gabbari Land Cy.
Contre:

- 1.) Dame Ouahiba Attoua Aly, fille de Attoua, de Aly,
- 2.) Ibrahim El Seidi, fils de Ahd, petit-fils de El Seidi,
- 3.) Dame Amina Khalafalla Mohamed, fille de Khalafalla, petite-fille de Mohamed.

Tous sujets locaux, nés et domiciliés à Alexandrie, à Gabbari, la 1re à Wardian, derrière le No. 283, les 2me et 3me à Gabbari, à Ard El Moz, chiakhet Gaber Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1936, huissier Favia, transcrit le 24 Novembre 1936 sub No. 4503.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 381 p.c. 30/00, sise à Alexandrie, au quartier de Gabbari (Tiro), kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, sur une rue sans nom partant de la rue Mosquée El Gabbari, portant le No. 37 du plan spécial «G» de lotissement du domaine de The

Gabbari Land Cy., limitée: Nord-Est, sur 19 m. 50, par le lot No. 39, propriété de la société; Sud-Est, sur 11 m., par une rue de 8 m., sans nom, partant de la rue Mosquée El Gabbari; Sud-Ouest, sur 19 m. 50, par une rue de 8 m. sans nom; Nord-Ouest, sur 11 m., par le lot No. 38, propriété de Moussa Mohamed Khadr, Mariam et Khadra Ismail et Fatma Hassan El Hadidi.

La dite parcelle de terrain sise à Alexandrie, au quartier de Gabbari (Tiro), kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, rue sans nom partant de la rue Mosquée El Gabbari.

Ensemble avec les constructions y élevées, notamment deux rez-de-chaussée.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Pour la poursuivante,
594-A-801. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Gabbari Land Cy.
Contre El Teri Aly Ismail, fils de Aly de Ismail, cocher, sujet local, domicilié à Alexandrie, à Gabbari, Ard El Gabal, chiakhet Youssef Afifi, kism Minet El Bassal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1936, huissier Mieli, transcrit le 23 Novembre 1936, sub No. 4484.

Objet de la vente: un lot de terrain, avec les constructions y élevées, de la superficie de 238 p.c. 80/00, formant le lot No. 27 du plan spécial «I» de lotissement du domaine de The Gabbari Land Cy., sis au Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Hafez Ibrahim, sans numéro de tanzim, limité: Nord-Est, sur 13 m. 45, par le lot No. 26 du même plan, propriété de la société requérante; Sud-Est, sur 10 m. par le lot No. 22 du même plan, propriété de la société requérante; Sud-Ouest, sur 13 m. 47 par le lot No. 28 du même plan, propriété de la société requérante; Nord-Ouest sur 9 m. 95 par une rue de 8 m., dite rue Hafez Hassanein.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Ensemble avec les constructions y élevées, notamment un rez-de-chaussée.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais.
Pour la poursuivante,
593-A-800. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui, ce dernier venant aussi aux droits et actions du Sieur Hafez Hamaoui, fils de Chehata de Stéphan.

2.) Le Sieur El Sayed Effendi El Taher, sous-directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui précités et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir:

a) Sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad Kerba,

b) Ses enfants majeurs: Michel, Marie, Issa et Stéphan, tous enfants de Chehata, de Stéphan Hamaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed, savoir:

a) Sa mère la Dame Mabrouka Mohamed Khater, fille de Mohamed, petite-fille de Khater, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, ruelle El Chah conduisant à la rue du Nil, No. 37 tanzim, kism Karmous.

b) Sa 1re veuve la Dame Fardos, fille de Mohamed, petite-fille de Moussa El Kholafi.

c) Le Sieur Mohamed Moussa El Kholafi, fils de Moussa, petit-fils de El Kholafi, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed, issus de son mariage avec la Dame Fardos Mohamed Moussa El Kholafi précitée, savoir: a) Midhat, b) Hekmat, filles de feu Abdel Mohsen, petites-filles de Abdel Al Hamed, ces derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur propriété sise à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue El Fath No. 52, près de la Mosquée Ahmed Salem.

d) Sa seconde veuve la Dame Amina Ahmed Chaaban, fille de Ahmed, petite-fille de Chaaban, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Mohamed, Ibrahim et Abdel Al, fils de feu Abdel Mohsen, petits-fils de Abdel Al.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, Gabbari, rue Nasser El Dawlat No. 45, propriété de Om Ibrahim El Sariaoussieh, kism Minet El Bassal.

2.) La Dame Mabrouka Mohamed Khater, fille de Mohamed, petite-fille de Khater, déjà citée comme héritière de son fils feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed, prise aussi en sa qualité de codébitrice solidaire de ce dernier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, huissier N. Chamas, transcrit le 29 Avril 1936, sub No. 1633.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Mohsen Abdel Al Hamed et sa mère Mabrouka Mohamed Khater.

Les 2/3 environ soit 17 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée de 115 p.c. et fraction, sis à Alexandrie, quartier Kom El Chougafa El Barrani, manteket El Toubguieh Gharbi, rue El Chouboukchi No. 20, No. 105 immeuble, No. 98 journal, volume 1, chiakhet Hassan Mansour, kism Minet El Bassal, les impôts inscrits à la Municipalité d'Alexandrie, au nom des Hoirs Abdel Al Hamed, se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout limité: Nord, par les Hoirs Abdallah El Cherkaoui; Sud, par

les Hoirs Hassan El Chennaoui et autres; Est, rue El Chouboukchi conduisant à la rue El Imam El Aazam où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par Hassan Chahata El Khayal.

2me lot.

Les 2/3 environ soit 17 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une autre maison avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 212 p.c., sis à Alexandrie, près de la Mosquée Sid Abdel Kader El Chadli, quartier de la Bourse de Minet El Bassal, mantaket Kafr Achri bel Mahmoudieh, rue Anastassi, dite aussi rue El Alfi No. 22 et rue Kléber No. 7 tanzim, No. 41 immeuble, No. 27 journal, volume I, chiakhet Moursi Kefafi, kism Minet El Bassal, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Abdel Al Hamed El Tabban, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un dépôt ayant 5 portes, d'un étage supérieur et d'une chambre à la terrasse, le tout limité: Nord, par Mohamed Chaaban: Sud, rue Anastassi; Est, rue Kléber; Ouest, Mohamed Ibrahim Hatem et autres.

Ces limites sont actuellement modifiées par l'Administration cadastrale comme suit: Nord, rue Kléber où se trouve la porte d'entrée; Sud, Mohamed Ibrahim Hatem et autres; Est, rue Anastassi dite aussi rue El Alfi conduisant à la rue Assakel El Aktan et Bourse de Minet El Bassal; Ouest, Mohamed Chaaban.

3me lot.

Biens appartenant à Mabrouka Mohamed Khater personnellement.

Une parcelle de terrain de 139 p.c. et fractions, sise à Alexandrie, quartier Karmous, manteket Kom El Chougafa Gharbi, rue Ebn Mokla, portant plaque No. 14, No. 544 immeuble, No. 144 journal, volume 3, chiakhet Hassan Chaaban, actuellement chiakhet Aly Salama, kism Karmous, les impôts inscrits à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Mabrouka Mohamed Khater, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant une boulangerie avec fours, limitée: Nord, Ibrahim Agha El Naggar; Sud, rue de 4 m. de largeur; Est, rue Ebn Mokla conduisant à la rue Tereet El Mahmoudieh; Ouest, auparavant Adila Ahmed Hafez Captan, actuellement Mohamed Ahmed Aly.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, rien excepté ni exclu.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
Fawzi Khalil, avocat.

603-A-810

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Joseph Taamy, savoir:

1.) Dame Adèle Taamy, sa veuve, propriétaire, italienne,

2.) Dame Yvette Messawer, sa fille, épouse de Me A. Messawer, proprié-

taire, égyptienne, toutes deux demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Fernand Zananiri et à Alexandrie en celle de Me M. Kecali, tous deux avocats à la Cour, en leur qualité de subrogées aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien suivant ordonnance rendue le 19 Janvier 1937 par M. le Juge Délégué aux Adjudications siégeant en référés.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Léon Hanoka, ès qualité de syndic de la faillite Sélim Taamy, domicilié au Caire, chareh Elwi No. 12.

Et en tant que de besoin:

2.) Le Sieur Sélim Taamy, fils de feu Elias Taamy, commerçant, déclaré en état de faillite.

3.) La Dame Alice Taamy, épouse du précédent, fille de feu Abdalla Bey Souraly.

Ces deux derniers débiteurs solidaires, propriétaires, sujets locaux, domiciliés jadis au Caire, chareh El Madabegh No. 28 et actuellement à Héliopolis, avenue Sultan Hussein Nos. 4 et 6, chiakhet Masr El Guédida.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er portant sur les biens dépendant de la juridiction d'Alexandrie, en date du 3 Juillet 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 28 Juillet 1934 No. 1418 (Béhéra), le 2me portant sur les biens dépendant de la Juridiction du Caire, en date du 11 Juillet 1934, huissier V. Pizzuto, transcrit le 30 Juillet 1934 Nos. 5311 (Galioubieh) et 5496 (Caire) et le 3me portant sur les biens dépendant de la Juridiction de Mansourah, en date du 21 Juillet 1934, huissier L. Stefanos, transcrit le 7 Août 1934, No. 1315 (Charkieh).

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Sélim Taamy et à la Dame Alice Taamy.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Héliopolis, banlieue du Caire, avenue Sultan Hussein Nos. 4 et 6, section et chiakhet Masr El Guedida.

Le terrain a une superficie de 1278 m² 68/100 dont 630 m² sont couverts par les constructions suivantes:

1.) Une étendue de 510 m² est couverte par les constructions d'une maison de rapport comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs.

2.) Une étendue de 120 m² est couverte par une deuxième bâtisse contiguë à la 1re et composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Les dites constructions sont décrites comme suit:

1.) Maison de rapport.

Le rez-de-chaussée comprend quatre magasins au niveau du sol et donnant sur l'avenue Sultan Hussein et deux appartements surélevés de quelques marches et composés chacun d'une entrée quatre pièces et dépendances et véranda.

Le 1er étage comprend deux appartements d'une entrée, 6 et 7 pièces et dépendances et véranda.

Les 2me et 3me étages ont les mêmes composition et distribution que le 1er étage.

Sur la terrasse il existe huit chambres de lessive.

Soit en tout pour cette maison de rapport qui porte le No. 4, 4 magasins et 8 appartements.

2.) Villa de 120 m², No. 6.

Cette bâtisse qui est contiguë à la maison de rapport, comprend un rez-de-chaussée composé d'un magasin donnant sur l'avenue Sultan Hussein et au niveau de la rue derrière ce magasin sont surélevées deux pièces. Les 1er et 2me étages comprennent respectivement 2 chambres, 1 cuisine et W.C. et trois chambres, salle de bain et W.C. Sur la terrasse, deux chambres de lessive.

L'immeuble en son ensemble est limité: Nord, par la propriété Scheteire, sur 35 m. 15; Est, par la Société d'Héliopolis et plus précisément Guindi Milad No. 8, sur 38 m.: Ouest, par l'Eglise Grecque-Catholique, sur 35 m. 19; Sud, avenue Sultan Hussein, sur 34 m. 70.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Sélim Taamy.

489 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terres sises au village d'El Baslakoune, dépendant administrativement de l'omoudieh de Manachiet Helbaoui, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Chérif El Agoula 3, section II, parcelles Nos. 204, 204 bis et 205.

Ensemble:

Neuf sakihs bahari.

Une pompe de 8 pouces actionnée par un moteur Diesel de 35 H.P.

Un kabbass actionné par le même moteur.

Une ezbeh de 75 maisons ouvrières.

Une ezbeh de 29 maisons ouvrières.

Un tefliche comprenant 3 magasins, 1 étable, 2 garages, 1 maison d'habitation à 2 étages, 2 maisons pour les employés, 1 laiterie, 1 mosquée, 1 atelier, 1 moulin à farine.

Un jardin fruitier de 2 feddans et plusieurs arbres le long des drains et canaux.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Sélim Taamy.

178 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terres sises à Balaktar, district d'Abou Hommos, dépendant autrefois de l'omoudieh de Rodet Khairy, district d'Abou Hommos et actuellement de l'omoudieh de Manachiet Helbaoui, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Nemeiri No. 1, 3me section, parcelle du No. 1, du No. 1 bis, du No. 2 et du No. 9.

Il y a lieu d'écartler du dit 3me lot une superficie de 2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique aux fins d'élargissement du drain El Zeini, ce qui réduit la superficie du dit lot à 176 feddans, 8 kirats et 22 sahmes.

Ensemble:

Trois sakihs bahari.

Une pompe de 6 pouces actionnée par un tracteur.

Une ezbeh de 31 maisons ouvrières, dawar, garages et 3 magasins.

4me lot: adjudgé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7000 pour le 1er lot.

L.E. 12000 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivantes,

F. Zananiri,

611-CA-756.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Joseph Smouha, fils d'Ezéchiél, de feu Jacob, propriétaire, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, à Smouha City.

A l'encontre de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Aly Bey Mohamed, fils de Aly Mohamed, fils de Mohamed, savoir:

1.) Dame Fatma Bent Ahmed Badaoui, sa veuve.

2.) Aly Mohamed Aly, son fils, demeurant à Kafr El Cheikh, bashmoain des Wakfs Royaux.

3.) Ahmed Mohamed Aly, son fils.

4.) Aly Mohamed Aly connu sous le nom d'El Loz, son fils.

5.) Mohamed Abdel Salam Mohamed Aly, son fils.

6.) Mahmoud Rached Mohamed Aly, son fils.

7.) Zakia Mohamed Aly, sa fille, épouse de Abdel Fattah Bey Saïd, omdeh de Kom El Tawil (Kafr El Cheikh).

8.) Zeinab Mohamed Aly, sa fille, épouse de Mohamed Effendi Sirag, demeurant à Samanoud, Markaz Mahalah El Koubra.

9.) Mounira Mohamed Aly, sa fille, épouse de Mohamed Effendi Zahed, demeurant à Kafr El Gharbi, Markaz (Kafr El Cheikh).

10.) Hamida Mohamed Aly, sa fille.

11.) Rachida Mohamed Aly, sa fille.

12.) Chabana Effendi Aly Mohamed, fils de Aly, fils de Mohamed, pris en sa qualité de tuteur légal des enfants mineurs de feu Mohamed Bey Aly, savoir: a) Fatma Mohamed Aly, connue sous le nom de Moufida, sa fille; b) Amina Mohamed Ali, sa fille; c) Soad Mohamed Aly, sa fille; d) Naila Mohamed Aly, sa fille; e) El Sayed Nasser, son fils; f) Mohamed El Saïd, son fils; g) Abdel Fattah.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kom El Hagna, dépendant de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh, sauf la 8me à Samanoud, Markaz Mehalla El Kobra et la 9me qui demeure à Kafr El Gharbi, Markaz de Kafr El Cheikh.

II. — Mahmoud Aboul Ela, fils de Aboul Ela Mahmoud, fils de Mahmoud, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, à Moharrem-Bey, au No. 23 bis de la rue Rassafa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers G. Hannau et G. Aljieri, en date des 19 Septembre et 22/24 Octobre 1932, transcrits respectivement au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 10 et 19 Octobre 1932 sub Nos. 3091 et 3238 et 12 Novembre 1932 sub No. 3531.

Objet de la vente: lot unique.

97 feddans de terrains cultivables faisant partie du hod No. 8 Charki ainsi dénommé par la Société Agricole et In-

dustrielle d'Egypte, auteur du requérant mais faisant partie du hod Zaafaran No. 2. Les dits biens sis au village de Kafr Sélim, district de Kafr El Dawar (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 40 feddans au hod El Zaafaran No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 7 feddans au hod El Zaafaran No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 50 feddans au hod El Zaafaran No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ces 50 feddans ont droit à 8 kirats des terres de l'ezba située au milieu des terres de la Land Bank.

Dans les 40 feddans ci-haut désignés se trouvent une ezba de 5 maisons et une sakieh en fer.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais taxés.

570-A-791.

Pour le poursuivant,
Félix Padoa, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête du Sieur Abdel Aziz Mohamed Karkoura, fils de Mohamed, petit-fils d'Abdel Fattah, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk (Gharbieh) et électivement à Alexandrie en l'étude de Me Alexandre Darwiche, avocat.

A l'encontre des Hoirs de Mohamed Bey Imame Moharram, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh El Mawardi, haret Sélim, immeuble sans numéro à côté de la maison No. 10, au 3me étage, kism Sayeda Zeinab, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Mounira Mahmoud Charara, sa 2me femme.

2.) Ses enfants majeurs nés de sa première femme, savoir:

a) Hussein, b) Ahmed Mohamed Abdel Latif dit Mohamed Abdel Latif,

c) Ibrahim, d) Mohamed Hussein,

e) Fatma, f) Khadiga, g) Enayate,

3.) Moustapha Moharram,

4.) Mohamed Abdel Kérim, tous deux mineurs sous la tutelle de leur frère Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés au Caire, chareh El Mawardi No. 42, kism de Sayeda Zeinab, débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Aly Affare. 2.) Malak Ibrahim.

3.) Om Nafoussa Abou Raslan, appelée Nafissa.

4.) Ibrahim Imame.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 21 Avril 1936 sub No. 1263.

Objet de la vente: 4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Zimam Bandar Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Ghézira El Bahri, gazayer No. 47, 2me section, parcelle No. 6.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, toutes les constructions y existantes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens expropriés primitivement à la requête des Hoirs de feu Choucri Kabil et Ct. ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 14 Avril 1937, au Sieur Aziz Bahari, au prix de L.E. 600 outre les frais taxés.

Nouvelle mise à prix: L.E. 660 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour le surenchérisseur,
567-A-788 Alexandre Darwiche, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Brandt & Co Ltd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hafez Hussein Harraz, propriétaire, local, demeurant à Tahta, district de Tahta (Guerga).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, dénoncé le 20 Juin 1935, le tout transcrit le 26 Juin 1935, sub No. 809 Guerga.

Objet de la vente: en un seul lot.

1.) Une cour sise à Tahta, district de Tahta, Moudirich de Guerga, d'une superficie de 318 m² 40, à la rue El Hesenieh No. 36 (selon les plans) numéro de l'immeuble 18 impôts.

2.) Une cour sise à Tahta, district de Tahta (Guerga), d'une superficie de 151 m² 80 cm., à la rue El Hesenieh No. 36 selon les plans numéro de l'immeuble 16 impôts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour la poursuivante,
634-DC-242. Willy Chalom, avocat.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Jean Delevantos.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed Imam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1934, dénoncé les 19/20 Septembre 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 29 Septembre 1934, No. 7031 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 86 m², avec les constructions y élevées, le tout sis au Caire, haret Sid Zinhoum No. 44, chiakhet El Baghala, district de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 270 outre les frais.

Pour les poursuivants,
636-DC-244 B. Salama, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Ramadan Ibrahim Aly El Kadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 27 Septembre 1932 sub No. 908 et d'un 2^{me} procès-verbal transcrit le 30 Janvier 1936, No. 77 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en trois lots.

1^{er} lot.

2 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2^{me} lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes sis à Nazlet Chawiche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3^{me} lot.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1^{er} lot.

L.E. 75 pour le 2^{me} lot.

L.E. 100 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
630-DC-238 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Bassili Maximos Kozman, négociant, sujet local, demeurant à Tahta (Guirgneh).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Bichai Attia,

2.) Sami Wahba Attia, tous deux négociants, locaux, demeurant à El Soffeiha, Markaz Tema (Guirgneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1935, huissier Th. Mikelis, transcrit avec sa dénonciation le 12 Août 1935, No. 962 (Guirgneh).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Soffeiha, Markaz Tema, inscrits sur le rôle des contribuables au nom du Sieur Bichai Attia No. 200, année 1933, divisés comme suit:

a) 9 kirats au hod Abou Chabia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan et 3 kirats lesquels sont indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

b) 7 kirats et 14 sahmes au dit hod Abou Chabia No. 7, parcelle No. 52.

c) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Farris No. 5, partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 16 kirats et 14 sahmes.

d) 16 kirats au susdit hod El Farris No. 5, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

e) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au dit hod El Farris No. 5, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

2^{me} lot.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Soffeiha, Markaz Tema (Guirgneh), inscrits sur le rôle des contribuables au nom de Wahba Attia No. 1376/A. 1933, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Nahas No. 6, partie de la parcelle No. 45.

b) 6 kirats au hod Chabia No. 7, partie de la parcelle No. 35 de 1 feddan et 9 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 110 pour le 1^{er} lot.

L.E. 70 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
581-C-751 Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Dame Helle Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice de la Dame Galila Tadros Khalif, fille de El Kommos Tadros et épouse de Awadallah Effendi Gorgui, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, chareh Aboul Riche No. 22 (Faggalah), débitre expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1935, huissier Cureau, dûment transcrit le 16 Avril 1935, sub No. 2805 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 314 m², formant le lot No. 18 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Francaoui, limitée: Nord, par le lot No. 17, actuellement l'immeuble de Mahmoud El Komi, de 3 étages, sur 18 m.; Sud, par la moitié d'une rigole ayant une largeur de 3 m., propriété commune avec le voisin et grevée d'une servitude de non edificandi, sur 18 m.; Ouest, sur 16 m. 30 par une rue privée de 8 m. de largeur, propriété du vendeur Henri Molho; Est, par le lot No. 24, sur 18 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Le Caire, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
623-C-768 Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Dame Helly Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice du Sieur Henri Molho, fils de feu Baroukh, de feu David, propriétaire, sujet portugais, jadis demeurant au Caire et actuellement de domicile inconnu, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, huissier Dablé, dûment transcrit le 7 Juillet 1936, sub No. 4783 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 246 m² 85, sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, faisant partie du lot No. 30 du plan de lotissement de Guénet Soliman Pacha El Francaoui, limitée: Nord, sur 18 m. par le restant du même lot No. 30; Sud, sur 13 m. par une rue privée dénommée rue Soliman Pacha El Francaoui, large de 8 m.; Est,

sur 23 m. 60 par le lot No. 38; Ouest, sur 12 m. 80 par le Midan Soliman Pacha El Francaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 492 outre les frais.
Le Caire, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
621-C-766 Candioglou et Pilavachi,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Demoiselle Olga Glynn,

2.) Le Sieur Georges Glynn, pris tant personnellement que comme tuteur « ad hoc » de sa sœur mineure la Dlle Berthe Glynn, en vertu d'une décision du Méglis Hasby du Caire, du 9 Novembre 1933.

Tous enfants de feu Isaac, de feu Elie, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Kasr El Aini, No. 88, et élisant domicile en cette ville au cabinet de Mes A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Au préjudice de Jacques Goldstein, fils d'Isaac, de feu Tobia, sujet égyptien, né à Jaffa et domicilié au Caire, à Héliopolis, rue Alexandre le Grand, No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier P. Sinigaglia, du 21 Mars 1935, dénoncé par exploit de l'huissier G. Lazzaro, le 1^{er} Avril 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1935 sub Nos. 2593 Galioubieh et 2577 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1415 m² et d'après la saisie 1445 m², sis à Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, portant les Nos. 3 et 37 de la section No. 246 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis, rue Alexandre le Grand, No. 17, moukallafa No. 1/35, limitée: Nord-Est, sur 36 m. 87, par les terrains de la Société; Nord-Ouest, sur 36 m. 20, par la rue Alexandre le Grand; Sud-Est, sur 38 m. 35, par les terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 37 m. 30, par les terrains de la Société.

Il a été élevé sur cette parcelle de terrain les constructions suivantes:

a) Sur une superficie de 380 m² une villa composée d'un sous-sol de 4 pièces, d'un rez-de-chaussée de 4 pièces, 1 hall, 1 cuisine et dépendances et d'un 1^{er} étage composé de 5 chambres, 1 hall, bains et dépendances; sur la terrasse se trouve une chambre.

b) Sur une superficie de 40 m² un garage.

Le restant de la superficie est occupé par un jardin d'une étendue de 995 m².

La dite parcelle de terrain et constructions sont entourés en partie par une grille en fer et en partie par du fil de fer.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
626-C-771 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Constantin Taverna, ingénieur, italien, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha et élisant domicile au cabinet de Mes C. H. Perrott et W. R. Fanner, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Nayer Bey Yeghen,
- 2.) Berkemal Hanem Yeghen,
- 3.) Nafia Hanem Yeghen,
- 4.) Soraya Hanem Yeghen,
- 5.) Setouda Hanem Yeghen.

Tous pris tant en leur qualité personnelle qu'en leur qualité d'héritiers de leur père feu Ali Bey Risa Yeghen et de leur mère feu la Dame Neemat Hanem Yeghen, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, 12 rue Darius.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, de l'huissier K. Boutros, du 15 Avril 1935, suivie de sa continuation faite par l'huissier G. Anastassi le 4 Mai 1935, et de l'huissier K. Boutros, du 4 Mai 1936, dénoncées par exploits des huissiers J. Cicurel du 13 Mai 1935 et S. Sabethai du 14 Mai 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, respectivement les 15 Mai 1935, sub No. 976 Minieh, No. 767 Assiout et No. 3622 Caire, et 22 Mai 1936, sub No. 718 Minia.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Au village de Chiba, district de Abou-Korkas (Minia).

179 feddans, 22 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 154 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, dont:

a) 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Cherka El Bahri No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 97 feddans et 6 kirats au hod El Cherka El Kebli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 50 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, au hod El Mawati No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Le tout en une seule parcelle.

2.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sin El Kibli No. 3, dans la parcelle No. 3.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia, parcelle No. 22.

4.) 19 feddans au hod El Omda No. 5.

2me lot.

Au village de Cheikh Ebada, district de Mallaoui (Assiout).

1.) 113 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Gheziret Garf Abou Selim No. 1, dans la parcelle No. 1.

De cette parcelle 4 feddans et 12 kirats forment un jardin fruitier.

N.B. — La susdite parcelle de 113 feddans, 16 kirats et 18 sahmes est réduite de 40 feddans environ qui ont été emportés par les eaux du Nil.

2.) 66 feddans, 12 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Ghéziret Gheit El Kassab No. 2.

3me lot.

Au village de Cheikh Ebada, district de Mallaoui (Assiout).

51 feddans, 1 kirat et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 39 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Abou El Lif ou Khor Gheziret Abou Lif No. 3, parcelle No. 1.

2.) 11 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Abou El Lif ou Khor Gheziret Abou Lif No. 3, parcelle No. 1.

4me lot.

Un immeuble sis au Caire, à El Nasrieh, quartier Sayeda Zeinab, chareh El Komi No. 22, chiakhet Darb El Chédid, d'une superficie de 3271 m² 12 cm². dont 760 m² environ sont couverts par les constructions, savoir:

1.) 660 m² environ sont occupés par les constructions d'une maison (palais), composée d'un rez-de-chaussée renfermant une vaste entrée, chambres et dépendances,

2.) 100 m² sont occupés par un salamlek en rez-de-chaussée, le restant du terrain formant un jardin et cour, le tout clos par un mur.

5me lot.

19 feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Chiba, district d'Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

a) 16 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations ou augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

L.E. 15000 pour le 4me lot.

L.E. 1200 pour le 5me lot.

Oltre les frais.

Pour le poursuivant,

Perrott et Fanner,

625-C-770

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Dame Helly Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie).

Au préjudice de la Dame Esther Abdel Messih, propriétaire, sujette locale, jadis demeurant à Ezbet El Nakhle (Matarieh), et actuellement de domicile inconnu, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier Cicurel, dûment transcrit le 10 Mai 1935, sub No. 3455 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 373 m², formant le lot No. 7 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Francaoui, limitée: Nord, sur 18 m. 80, Wakf Kordaly; Sud, sur 18 m. 80 par le lot No. 8; Est, sur 11 m. 30 par le Wakf Kordaly et se dirige vers l'Ouest sur 1 m. et se dirige vers le Sud sur 8 m. 40 par une rue privée de 8 m. de largeur propriété du vendeur; Ouest, sur 19 m. 70 par le lot No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tout ce qu'ils comportent comme accessoires ou dépen-

dances, sans aucune exception ni réserve.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière, la dite parcelle est désignée et délimitée comme suit: Nord, jardin Kordaly; Sud, l'immeuble de Hanna Mikhail; Est, également le jardin Kordaly; Ouest, l'immeuble Moustapha Ziada.

D'après l'état officiel du Survey Department de 1937.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 374 m², limitée: Nord, sur 18 m. 70 par le jardin Kordaly; Est, partie jardin Kordaly et partie rue Molho, se dirigeant du Nord au Sud sur 10 m. 69 et se dirige vers l'Ouest sur 70 cm. et de nouveau vers le Sud sur 8 m. 45; Sud, sur 18 m. 52 par l'immeuble de Hanna Mikhail; Ouest, partie terrain vide appartenant à Molho, et partie immeuble appartenant à Moustapha Ziada, sur 20 m. 19.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Le Caire, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Candioglou et Pilavachi,

622-C-767

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Moufida Mohamed Ramadan Khattab, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Moustafa Hussein Galal, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à affet Kenisset El Ittihad No. 10, kism El Waili (Sakakini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Février 1936, sub No. 947 Caire.

Objet de la vente:

a) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans un terrain et constructions d'un immeuble, sis au Caire, avenue de la Reine Nazli, autrefois rue Abbas No. 287 «A», district de Waily (Daher et Ghamra), Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 272 m² 11 cm², composé de 4 étages, construit en pierres, limité: Nord, avenue de la Reine Nazli où se trouvent la façade et la porte d'entrée, d'une long. de 12 m. 90; Sud, immeuble propriété de Zaki Bey Berzi, précédemment Mahmoud El Haddad, d'une long. de 13 m. 40; Est, immeuble No. 289, propriété jadis Andréa Altelbelo et actuellement Mosseri et Curiel, d'une long. de 19 m. 25; Ouest, terrain vague, propriété jadis Hoirs Bassili Moussali, puis Mohamed Hassan Ibrahim Badaoui, actuellement Fatma Hanem Aly Chérif (immeuble No. 287 «B»), long. 23 m. 05.

b) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 12 m², contiguë à la face Ouest de l'immeuble susdésigné et délimité. La dite parcelle est d'une long. de 20 m. et d'une largeur de 60 cm., limitée: Nord, avenue de la Reine Nazli, d'une long. de 60 cm.; Est, maison No. 287 «A», d'une long. de 20 m.; Sud, restant de la propriété John et Isaac Amiel, d'u-

ne long. de 60 cm.; Ouest, restant de la propriété Mohamed Ibrahim Badaoui et Hassan Ibrahim Badaoui, d'une long. de 20 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Pour les poursuivants, Léon Kandelaft, avocat.
616-C-761

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Georgette Haddad Hekimian, sans profession, sujette locale, demeurant à Assiout, rue El Magzoub, immeuble des Wakfs, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance en date du 12 Septembre 1934 sub R.G. No. 355/59e A.J. de la Commission de l'Assistance Judiciaire près le Tribunal Mixte du Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, agissant en tant que de besoin pour obtenir en faveur de la susdite Dame les frais avancés.

Au préjudice de Mohamed Anwar Ahmed Mohamed Abdel Hadi, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, huissier M. Castellano, suivi de sa dénonciation du 6 Mai 1935, huissier P. Levendis, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 9 Mai 1935, sub No. 737 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains agricoles et le tiers par indivis dans une machine, le tout sis au village d'El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

A. — 4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Garf El Agouz No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

2.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la susdite parcelle de 2 feddans et 5 kirats.

3.) 16 sahmes au hod El Bahria No. 6, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la susdite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

4.) 7 kirats au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

5.) 8 kirats au hod El Romil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

6.) 1 feddan au hod Bahari El Talma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

7.) 8 kirats au hod El Nozha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 20 kirats.

8.) 8 kirats au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

9.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 14 kirats et 6 sahmes.

10.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 kirat au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 4 sahmes.

12.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 kirat et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

14.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bahari El Talma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

15.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 12 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 20 kirats.

17.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats.

18.) 16 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 4 sahmes.

19.) 21 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

20.) 1 kirat et 9 sahmes au hod El Dahriah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 6 kirats.

21.) 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 22 kirats et 20 sahmes.

22.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 9 kirats.

23.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

24.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans la dite parcelle de 10 kirats et 4 sahmes.

25.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle de 21 kirats et 8 sahmes.

26.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 11 kirats et 20 sahmes.

27.) 4 sahmes au hod El Chawabir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

28.) 17 sahmes au hod El Rafie No. 9, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

29.) 10 sahmes au hod Kibli El Teraa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 16 sahmes.

30.) 14 sahmes au hod El Harif No. 12, section 1, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

31.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Tall No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 16 sahmes.

32.) 3 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

33.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

34.) 1 kirat et 7 sahmes au hod El Ramil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

35.) 8 sahmes au hod El Meedawi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 20 sahmes.

36.) 19 sahmes au hod El Fchara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 16 sahmes.

37.) 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 8 sahmes.

38.) 2 kirats au hod El Abd No. 19, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

39.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

40.) 1 kirat au hod Khour El Ebla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 20 feddans.

41.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

42.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Maris No. 21, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

43.) 8 sahmes au hod El Khelfa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 15 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

44.) 21 sahmes au hod El Abd No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Sur cette parcelle se trouve élevée une machine d'irrigation, No. 6132, de la force de 40 H.P., de la Société Suisse, fonctionnant à l'huile, Rokhsa No. 3437, ainsi que les constructions relatives à ladite machine et El haram se trouvant autour des dites constructions. Le débiteur possède le tiers dans cette machine ainsi que dans le terrain sur lequel elle se trouve élevée.

B. — 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes par indivis dans 50 feddans, 2 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, tarh bahr.

2.) 1 feddan et 10 kirats aux mêmes hod et parcelle et tarh bahr.

3.) 1 feddan et 5 kirats au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 14 kirats.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans et 10 kirats au hod Garf El Agouz No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

6.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 5 kirats.

7.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 20 sahmes.

8.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 4 kirats.

9.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 6 kirats.

10.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Telma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

11.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 13 feddans.

12.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

14.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 1 kirat.

15.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Chawabir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

16.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 29 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

18.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Rafai No. 9, parcelle No. 1.

19.) 1 feddan et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

20.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite

parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

21.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

22.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Naguila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

23.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

24.) 16 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

25.) 23 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle de 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

26.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Tall No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

27.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

28.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

29.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

30.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

31.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Ramli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

32.) 22 kirats au hod El Meedawi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

33.) 20 kirats au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

34.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

35.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

36.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Abd No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes.

37.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 16 sahmes.

38.) 2 feddans au hod Khour El Ebla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

39.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Rayess No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

40.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No.

83, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle.

41.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

42.) 2 feddans et 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, attentes et accessoires sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour les poursuivants,
580-C-750. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Me Léon Kandelaf, avocat à la Cour d'Appel Mixte, sujet égyptien, demeurant au Caire, 42, rue Soliman Pacha, subrogé aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien, et aux poursuites du Sieur Joseph Badran.

Au préjudice de la Dame Regina Tamler, dite aussi Regina Giuliotti, fille de feu Giuseppe, fils de feu Abraham, et veuve de feu Oreste Giuliotti, propriétaire, sujette italienne, demeurant au Caire, 3 rue Hussein Pacha El Meemar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1934, dénoncée le 5 Janvier 1935 et transcrite ensemble avec sa dénonciation le 12 Janvier 1935, sub No. 188 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, rue Hussein Pacha El Meemar No. 3, quartier Kasr El Nil, section Abéine, chiakhet Kasr El Doubara.

Le terrain est d'une superficie de 332 m² 74 cm. environ dont 310 m² sont couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant un rez-de-chaussée surélevé de quelques marches et de quatre étages supérieurs, et d'une terrasse.

L'immeuble, dans son ensemble, est limité comme suit: Nord, passage appartenant à M. Valsamidis, où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble, long. 24 m. 25; Est, immeuble appartenant à M. Mouis Cohenca, long. 14 m. 25; Sud, immeuble appartenant à M. Elias Bey Awad, long. 24 m. 35; Ouest, rue Hussein Pacha Meemar, sur 14 m. 25.

Observation est faite qu'un droit de servitude est établi au profit de l'immeuble présentement désigné, comme suit:

a) droit d'ouverture de fenêtres et balcons sur les terrains des voisins, des côtés Nord et Est dudit immeuble.

b) droit de passage et de porte et autres sur le terrain du voisin, du côté Nord de l'immeuble présentement désigné.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 5400 outre les frais.

Le poursuivant,
617-C-762. Léon Kandelaf, avocat.

SUR LICITATION.**Date:** Samedi 29 Mai 1937.**A la requête** du Dr. Ibrahim Menasha, médecin, sujet égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Kantaret Ghamra.**En présence de:**

1.) Le Sieur Youssef Daoud Lichaa, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Kantaret Ghamra,

2.) La Raison Sociale Les Fils Lieto Baroukh, Maison de commerce mixte, établie au Caire, rue Manakh No. 3, en la personne de ses membres les Sieurs Baroukh et Habib Lieto Massouda,

3.) La Dame Malaka Daoud Lichaa, sujette égyptienne, demeurant au Caire, 27 rue Kenisset El Ittehad (Sakakini),

4.) La Dame Fortunée Daoud Lichaa, propriétaire, sujette française, demeurant au Caire, rue Moukhtar Pacha No. 5 (Abbassieh),

5.) La Dame Esther Daoud Lichaa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan, 36 rue Riad Pacha (copropriétaires).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 23 Octobre 1935, R.G. No. 10478, 60me A.J.**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 872 m² 30 cm., avec les constructions y élevées, couvrant une superficie de 323 m² environ, consistant en 9 magasins, sis au Caire, à la rue Kantaret Ghamra, partie du No. 12 à Ghamra, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 795 m² 55, avec les constructions y élevées, consistant en une maison couvrant une superficie de 356 m² environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage de six chambres et dépendances chacun, sise au Caire, à la rue Kantaret Ghamra, partie du No. 12 à Ghamra, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2400 pour le 1er lot.

L.E. 3600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

572-C-742

Charles Chalom, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.**Date:** Samedi 15 Mai 1937.**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.**Au préjudice** de Ahmed Effendi Fahmi, propriétaire, local, demeurant au Caire.**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 3 Mars 1929, huissier Lafloufa, transcrit le 31 Mars 1929.**Objet de la vente:** en un seul lot.

3 feddans de terrains sis au village de Sinhera, Markaz Toukh (Galioubieh), au hod Fadel No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

Les Hoirs de feu Mohamed Maher, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Ekbal Hanem, fille de feu Ahmed Pacha Fayek.

Ses frères et sœurs:

2.) Osman Mohamad El Mosselhi,

3.) Mohamad Fahmy Mohamad El Mosselhi,

4.) Ahmed Zaki Mohamad El Mosselhi,

5.) Dame Sekina Mohamed El Mosselhi,

6.) Dame Ratiba Mohamed El Mosselhi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Héliopolis, 47, rue Tantah, appartement No. 13, le 2me fonctionnaire à l'Administration de Chemins de Fer de l'Etat, section des ingénieurs, à Alexandrie, les 3me, 4me et 5me à Zagazig où les 3me et 4me sont receveurs au Chemin de Fer de l'Etat, la 6me à Kafr Sakr (Charkieh).

Prix de la 1re adjudication: L.E. 450.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 582-C-752. Avocats.

SUR SURENCHERE**Date:** Samedi 15 Mai 1937.**A la requête** de Sélim Bichara, commerçant, local, demeurant au Caire, à Sekka El Guédida No. 46.**Sur poursuites** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy.**Contre** Georges Mitri, fils de feu Jean, de feu Mitri, propriétaire, local, demeurant à Héliopolis, 34, avenue des Pyramides, pris tant en sa qualité de garant solidaire de feu la Dame Anissa, veuve de Jean Mitri, fille de feu Henein Antoun, qu'en celle d'héritier de cette dernière et acquéreur des quotes-parts des deux autres héritiers les Sieurs Joseph També et Antoun Mitri.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, huissier Bahgat, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972 (Caire).**Objet de la vente:** une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 1311 m², limitée: Nord-Est, sur 37 m. 35, boulevard Ibrahim; Sud-Ouest, sur 37 m. 35, terrain de la Société; Nord-Ouest, sur 35 m. 10, partie propriété Greiss et partie terrain de la Société; Sud-Est, sur 35 m. 10, avenue des Pyramides, sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-bas désigné.

La dite parcelle porte le No. 5 de la section No. 63 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain consistant dans son état actuel en un immeuble de rapport portant le No. 34 de l'avenue des Pyramides, auparavant No. 30 et composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 3 appartements et de trois étages de 4 appartements chacun outre 3 petits appartements et dépendances à la terrasse, un petit immeuble d'un rez-de-chaussée et d'un étage à un appartement chacun.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Les dits biens ont été adjugés au requérant à l'audience des criées de ce Tribunal du 20 Mars 1937, et **surenchère** a été faite par la Dame Georgette, fille de feu Goubran Assaf, propriétaire, locale, demeurant à Héliopolis, rue Al Ahram No. 34, par procès-verbal du 30 Mars 1937.**Nouvelle mise à prix:** L.E. 9020 outre les frais.

Le Caire, le 26 Avril 1937.

Pour le requérant,

Georges J. Rabbat,

618-C-763

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.****Date:** Jeudi 20 Mai 1937.**A la requête** du Sieur Panayotti Andritsakis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier.**Contre:**

I. — Hoirs Mohamed El Saïd Ahmed Omar El Sanoussi.

II. — Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi, fils de Ahmed El Sanoussi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Mihi.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1936, huissier L. Stefanos, transcrit le 13 Juin 1936, No. 5814.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 19 Janvier 1937.

3.) D'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 8 Février 1937.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi.

2 feddans de terrains sis au village d'El Mihi, district de Simbellawein (Dak.), au hod Osman El Charki No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

I. — Biens appartenant aux Hoirs Omar Ahmed El Sanoussi.

3 feddans de terrains sis au village de El Mihi, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Afira No. 26, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 30.

II. — Biens appartenant aux Hoirs Mohamed El Saïd Ahmed Omar El Sanoussi.

1 feddan et 12 kirats de terrains sis jadis au village de Om El Diab et actuellement à El Mihi, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Afira, kism awal No. 26, faisant partie de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 48 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui, 631-DM-239. Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête du Sieur Antoine Bevilacqua, entrepreneur, sujet italien, demeurant à Ismailieh.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Akila, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Salhieh, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, huissier J. A. Khouri, transcrite avec sa dénonciation le 11 Août 1935, sub No. 1595.

Objet de la vente: 2 feddans de terrains sis au village de El Salhieh, district de Facous (Ch.), au hod Om El Hassa No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 36, 35, 34 et 33, par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 11 sahmes, superficie des dites parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
585-M-647. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête du Sieur Francesco Marino, entrepreneur, sujet italien, demeurant à Ismailieh.

Contre la Dame Zannouba Eidarous El Hout, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à El Salhieh, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1935, huissier J. A. Khouri, transcrite avec sa dénonciation le 29 Novembre 1935, sub No. 2019.

Objet de la vente: 5 feddans de terrains sis au village de Malakyine El Baharia, district de Facous (Ch.), au hod El Attyane El Charki No. 4, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 6 bis, à prendre par indivis dans 12 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
584-M-646. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, tous avocats à la Cour, la dite société ayant été subrogée aux poursuites d'expropriation de la Land Bank of Egypt suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Référé du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Décembre 1936.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Darwiche, fils de Mohamed, de feu Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1935, No. 8143.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de dire du 17 Octobre 1935.

Lot A du 1er lot du Cahier des Charges: ommissis.

Lot B du 1er lot du Cahier des Charges: ommissis.

2me lot du Cahier des Charges.

331 m2 50 cm. sis au village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), au hod Sidi Issa El Bahari No. 6, partie de la parcelle No. 7, et No. 15, habitations, avec les constructions y élevées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
600-AM-807 M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Toubia Pacha Kamel Toueg, fils de feu Rouphail Kamel Toueg, de son vivant débiteur originaire du requérant, ses enfants, pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Liza, fille d'Eliahs Maroun, de son vivant elle-même héritière de son époux le dit défunt, savoir:

1.) Tewfik Kamel Toueg, pris également comme tuteur des enfants mineurs de feu Halim Bey Doss, issus de l'union de ce dernier avec feu la Dame Eugénie, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Toubia Pacha Kamel Toueg, savoir:

- a) Neda ou Nevra Halim Doss.
- b) Chafik Halim Doss.
- c) Claudia Halim Doss.
- d) Raouf Halim Doss.
- e) Magdi Doss.
- f) Madeleine Halim Doss.
- g) Thérèse Halim Doss.
- h) Kamel Halim Doss.
- i) Marie-Lisi Halim Doss.
- 2.) Marie Kamel Toueg,
- 3.) Halim Kamel Toueg,
- 4.) Emilie Kamel Toueg,
- 5.) Alice Kamel Toueg.
- 6.) Gabriel Kamel Toueg.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, rue Tantah No. 12, sauf les deux derniers à chareh Sabbagh No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1934, huissier F. Khouri, transcrite le 14 Novembre 1934, No. 1770.

Objet de la vente:

2me lot.

191 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Tall Rak, actuellement Doffan, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Doffane No. 1, section 3me, en trois parcelles:

La 1re de 188 feddans et 22 sahmes.

La 2me de 13 kirats et 1 sahme, dans la parcelle No. 24, au même hod, for-

mant une rigole prenant ses eaux du canal d'El Kassabi.

La 3me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes, dans la parcelle No. 82, même hod, formant une rigole prenant ses eaux du canal Doffane.

Ensemble: 1 dawar avec 3 magasins, 2 mandaras, 1 étable, 1 zériba, 6 tambours Géronomidis sur les rigoles privées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3840 outre les frais. Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
633-DM-241. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Goubran Gabriel.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Salem Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Mezher, du 15 Août 1936, dénoncée le 22 Août 1936, huissier A. Ackad, tous deux transcrits le 24 Août 1936, No. 7639.

Objet de la vente: 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes indivis dans 11 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis à El Sania, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
629-M-650 David Arippol, avocat.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ib. El Damanhourli le 18 Avril 1933, dénoncée le 27 Avril 1933, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Mai 1933 sub No. 868 (Gh.).

2.) D'un procès-verbal de rectification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1937.

Objet de la vente:

2me lot.

3 feddans et 7 kirats sis à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), au hod El Kantara No. 11 et hod Dayer El Nahia No. 14, divisés comme suit:

1.) 17 kirats, partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie des parcelles Nos. 21 et 22 en son hod.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, partie parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
635-DM-243. M. Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Soliman Mousallam Nabhane, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Abdou Attia Moustafa, commerçant, sujet local, demeurant à Guéziret Charabasse.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Héchéma le 18 Février 1936, dénoncée le 3 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 17 Mars 1936 sub No. 3018.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

50 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Charabasse, district de Faraskour (Dak.).

2me lot.

6 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Ezab Charabasse, district de Faraskour (Dak.).

3me lot.

Une maison de la superficie de 375 m2 sise au village de Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

4me lot.

94 feddans et 17 kirats par indivis dans 95 feddans, 1 kirat et 19 sahmes de terrains sis au village de Ras El Khalig, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

L.E. 7000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
627-M-648 W. Salib, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Daniel Nessim Curiel, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Chawarbi No. 6.

Contre les Hoirs de feu Hag Khalil Zaghoul, à savoir:

1.) Souria Ibrahim Ramadan.

2.) Fahima El Sayed Zidan.

Ses veuves.

3.) Mohamed Khalil Zaghoul.

4.) Abdou Khalil Zaghoul.

5.) Khalil Khalil Zaghoul.

6.) Mahmoud Khalil Zaghoul.

7.) Taha Khalil Zaghoul.

8.) Hamed Khalil Zaghoul.

9.) Osman Khalil Zaghoul.

10.) Moustafa Khalil Zaghoul.

11.) El Sayeda Khalil Zaghoul.

12.) Habiba Khalil Zaghoul.

13.) Zeinab Khalil Zaghoul.

14.) Fatma Khalil Zaghoul.

15.) Aziza Khalil Zaghoul.

16.) Raifa Khalil Zaghoul.

17.) Ihsan Khalil Zaghoul.

18.) Nafissa Khalil Zaghoul.

19.) Aziza Khalil Zaghoul.

Ses enfants.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Awlad Hamam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1924, huissier A. Gabbour, dénoncée les 5, 8 et 9 Juillet 1924, transcrit ensemble avec ses dénonciations, le 19 Juillet 1924 sub No. 2519, et d'un procès-verbal de lotissement du 21 Juin 1932.

Objet de la vente:

89 feddans, 3 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.), divisés en deux lots comme suit:

1er lot.

Au hod Chekeir No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5.

79 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2me lot.

Au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

9 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
628-M-649 Albert Fadel, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Bacos Lebnan, propriétaire, protégé français, demeurant à Armanant.

Contre les Hoirs de feu Sayed Hassan Farag, savoir:

1.) Dame Haguer El Sayed Hassan Farag, sa fille, épouse de Fawzi Mohamed,

2.) Dame Bamba Mohamed Khadr, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs El Sayed et Zeinab,

3.) Dame Nour Ahmed Khadr Aboul Naga, sa 2me veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Hassan et Mahmoud,

4.) Dame El Sayeda El Cherbini Abdel Rahman, sa 3me veuve,

5.) Dame Bassiounia El Sayed Hassan Farag, sa fille,

6.) Dame Fatma El Sayed Hassan, sa fille, épouse de El Awadi Abdalla.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant la 1re à Choubrasindi (Dak.), les 4 suivantes à Toumay El Zahayra (Dak.) et la dernière à Shoubrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier F. Khouri le 30 Mai 1931, transcrite le 16 Juin 1931, No. 6328.

Objet de la vente:

10 feddans de terrains sis au village de Temay El Zahayra, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Kassali No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Fol enchérisseur: Me Wadih Salib, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 26 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
632-DM-240. Maksud, Samné et Daouï, Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 19 boulevard Saad Zaghoul, au domicile du débiteur.

A la requête d'Artine Spendjian, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Contre C. A. Sanguinazzi, italien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 1 lustre, 1 table, 6 chaises, 1 armoire, 1 lavabo, 1 commode, 2 tables de nuit.

Pour le poursuivant,
591-A-798 Joseph Zeitoun, avocat.

Date: Jeudi 6 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Mex (banlieue d'Alexandrie).

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Dimitri Sotirikis, sujet hellène, propriétaire du café attenant au Casino du Mex.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 27 Août 1934, 13 et 24 Mars 1935, huissier L. Mastropoulo, et 4 et 20 Novembre 1935, huissier Chammas, en exécution des jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date des 28 Mars et 26 Mai 1931.

Objet de la vente:

1.) Tables, chaises, billard et autres accessoires de café ainsi que toute la boiserie qui le compose.

2.) Maisonnets, chalets et cabines en bois blanc peint, avec leurs accessoires et dépendances.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

589-A-796. Le Conseiller Royal.

Date: Mercredi 5 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 175 rue Farouk.

A la requête de G. Sariyannis et Cy.

A l'encontre de Ahmed Ibrahim Hégazi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: 3 pièces de marbre blanc d'Italie, épaisseur 5 cm., représentant 12 m2 de superficie.

605-A 812 A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Gharbaniet (Mariout).

A la requête du Sieur Attieh Mohamed Khalifa, entrepreneur, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Tabiet Saleh No. 8, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ange Cuttayar, masseur, sujet britannique, demeurant à Gharbaniet (Mariout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937, huissier N. Chamas, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 bibliothèque à 4 battants, 1 buffet en noyer, 1 machine à coudre marque Singer, à pédale, 1 phono Brunswick, 2 fauteuils et 12 chaises, 2 petits dressoirs, 13 sommiers avec matelas avec 7 couvertures en laine, 7 armoires, et autres nombreux objets.

Alexandrie, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivant,
602-A-809 Fawzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Elfy Bey, au Restaurant & Brasserie Nil & Suisse Réunis.

A la requête de la Société Drossos & Co., Ltd.

Au préjudice de Georges Veliskakis et Consorts, hellènes.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juillet 1936, huissier Sabethai.

Objet de la vente:

Tout l'établissement composé de: 308 chaises, 81 tables, armoire, paravent, comptoir, 2 grandes glacières, vitrine, 2 pendules, piano, 12 lustres, 8 ventilateurs de plafond, 4 portemanteaux en fer forgé, 2 kantars de cuivre, verres, chopes, vin, soda, liqueurs, etc.

Pour la poursuivant,
577-C-747 Axel Paraschiva, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha, immeuble Gattegno, en face du Sheppard's Hotel.

A la requête de Maurice Drosso.

Contre Gabriel Hakim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 25 Mars 1937, R.G. No. 3459/62me.

Objet de la vente: bracelets, boucles, colliers, etc.

Pour la poursuivant,
612-C-757 Georges Wakim,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha, No. 3.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Fred Vais et de la Dame Angèle Vais.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier M. Bahgat, du 4 Mai 1935, et d'un procès-verbal de réco-

lement et de fixation de vente de l'huissier F. Della Marra, du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, classeur, bibliothèque, glace, plateau, suspension, armoire, chaises, porte-serviette, étagère, table, bureaux, machine à coudre Singer, No. 2941566, et pendule.

Pour la poursuivant,
610-C-755 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Choubra, terminus du tramway No. 8, à gauche.

A la requête d'Ibrahim Osman El Ghoneimi.

Contre Defteri Zaphiriadès, pharmacien, hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Mars 1937, validée par jugement du 3 Avril 1937, R.G. No. 4406/62me A.J.

Objet de la vente: bureau, bancs, vitrines, balances de précision, etc.

Le Caire, le 26 Avril 1937.
Pour la poursuivant,
575-C-745 N. Cassis, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Sekka El Guédida, No. 41.

A la requête de Ibrahim Osman El Ghoneimi.

Contre David Cohen, commerçant, français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Mars 1937, validée par jugement du 3 Avril 1937, R.G. No. 4407/62me A.J.

Objet de la vente: coffre-fort, balance de précision, tabourets, bancs, bureau, lustre, vitrines, glaces, etc.

Le Caire, le 26 Avril 1937.
Pour la poursuivant,
576-C-746 N. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 7 rue Dessouki, jardin Rosseti.

A la requête de Aly Sallam, propriétaire, égyptien.

Contre Antonio Camperia, commerçant, italien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 16 Octobre 1935.

Objet de la vente: 1 machine presse marque Krauss, 1 moteur Marelli de 3 H.P.

Pour la poursuivant,
637-DC-245 S. Yarhi, avocat.

Date: Jeudi 13 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubra Chehab, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de Youssef Ibrahim Marzouk.

Contre:

1.) Mohamed Ibrahim Taalab,
2.) Abdel Guélil Khalil Taalab, propriétaires, locaux, demeurant à Choubra Chehab, Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937, huissier G. Jacob.

Objet de la vente:

La récolte de blé australien pendante par racines sur: 1.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Omda, 2.) 2 feddans et 4 ki-

rats, dont 18 kirats de blé et orge mélangés) et le restant, de blé, au hod El Negara.

Le rendement est de 5 ardebs et 3 charges de paille environ par feddan.
Le Caire, le 26 Avril 1937.

Pour la poursuivant,
614-C-759 K. et A. Y. Massouda, avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 8 Avril, visé pour date certaine le 10 Avril, enregistré le 17 Avril 1937, No. 87, vol. 54, fol. 72, une Société en commandite simple a été formée sous la Dénomination «Abdel Maksud Mahfouz El Assfar & Co.», ayant siège à Dessouk, pour le commerce de cuir.

Abdel Maksud Mahfouz El Assfar a seul la gestion et la signature de la Société.

La durée est d'une année, renouvelable sauf préavis de deux mois.

Le capital social est de L.E. 200, dont L.E. 180 apport du commanditaire.

Alexandrie, le 23 Avril 1937.
568-A-789 Mahmoud Abou Zeid, avocat.

MODIFICATIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 15 Mars 1937, visé pour date certaine le 14 Avril 1937, sub No. 3542, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Avril 1937, sub No. 99, vol. 54, fol. 81, qu'il a été porté les modifications suivantes à la Société Ahmed Moursi Khalifa & Co., constituée par acte sous seing privé du 4 Août 1936, visé pour date certaine le 8 Août 1936 sub No. 7140, enregistré à ce même Tribunal le 24 Août 1936 sub No. 126, vol. 53, fol. 114, et ce à partir du 1er Mai 1937.

1.) Le Sieur Abdel Aziz Bey Radwan, en qualité d'associé en nom commandité, ainsi qu'un nouvel associé commanditaire pour un montant de L.E. 1000 (mille) se sont joints à la Société.

2.) Le capital social est porté d'un commun accord à L.E. 15.000 (quinze mille).

3.) La Raison Sociale de la Société est modifiée comme suit: Abdel Aziz Bey Radwan, Ahmed Moursi Khalifa & Co.

4.) Le siège social de la Société est transféré d'Alexandrie à Zagazig.

5.) La durée de la Société est de deux ans à partir du 1er Mai, renouvelable indéfiniment pour deux ans, sauf préavis de 6 mois.

La signature sociale demeure exclusivement confiée au Sieur Ahmed Moursi Khalifa.

Alexandrie, le 22 Avril 1937.
Pour la Raison Sociale Abdel Aziz Bey Radwan, Ahmed Moursi Khalifa & Co.,
604-A-811 Ibram Ichkinazi, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.**Salonica Cigarettes Company.**

Le paragraphe 3 de l'alinéa c de l'article 2 de l'avis publié par la Salonica Cigarettes Company au No. 2166 du 22-23 Janvier 1937 de ce Journal, doit être rectifié comme suit:

« contre présentation de 5 de ces bons, il sera délivré au porteur une action nouvelle de la Société ».

Alexandrie, le 24 Avril 1937.

Pour la Salonica Cigarettes Company, 640-A-816. A. Pathy Polnauer, avocat.

Tribunal du Caire.**CONSTITUTIONS.**

D'un acte sous seing privé en date du 1er Avril 1937, visé pour date certaine le 10 Avril 1937 sub No. 1632 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1937 sub No. 111, 62me A.J.

Entre:

- 1.) Isaac S. Matalon,
- 2.) Sam J. Mansour.

Une Société en nom collectif a été formée sous la Raison Sociale « Matalon & Mansour », avec siège au Caire.

Objet: représentation et commission.

Durée: 2 années commençant le 1er Avril 1937 au 31 Mars 1939 avec renouvellement tacite pour une nouvelle période à défaut d'un préavis de 2 mois.

Capital: L.E. 1000.

Signature et gestion sociales: aux deux associés conjointement.

Le Caire, le 23 Avril 1937.

Pour la Société,

573-C-743

Isaac Matalon.

D'un acte sous seing privé en date du 22 Décembre 1933, ayant date certaine du 23 Décembre 1933, No. 6756, il résulte qu'une Société en nom collectif a été fondée entre les Sieurs Jacques Lieto Malky et Youssef Lieto Malky, connu sous le nom d'Albert, tous deux commerçants, demeurant au Caire, 45 place de l'Opéra, sous la Dénomination « J. Malky & Co. ».

Le siège de la Société est au Caire et sa durée de trois ans à partir du 1er Janvier 1934 à fin Décembre 1937. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes égales de trois ans à défaut de préavis trois mois à l'avance.

La gérance et la signature sociale appartiennent exclusivement au Sieur Jacques Malky.

Objet de la Société: Commission et Importation.

Le Caire, le 27 Janvier 1934.

578-C-748

J. Malky & Co.

D'un acte sous seing privé dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 19 Avril 1937 sub No. 110/62me A.J., il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée:

Entre: MM. Wartkes et Albert Kredian, comme associés en nom et un com-

manditaire désigné dans l'acte de Société.

Sous la Raison Sociale « W. & A. Kredian & Cie »,

Ayant siège au Caire et pour objet le Commerce et l'Industrie du Tricotage.

La signature sociale appartient aux deux associés qui devront signer conjointement.

La durée de la Société est d'une année à partir du 15 Avril 1937, renouvelable par tacite reconduction.

Montant de la commandite: L.E. 344 entièrement versées.

La Société est de nationalité égyptienne.

Le Caire, le 21 Avril 1937.

Pour la Raison Sociale

W. et A. Kredian & Cie.,

609-C-754

I. Hassid, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Michel Cosmetics, Inc. of 40-17 - 22nd Street, Long-Island City, New-York, U.S.A.

Date & No. of registration: 16th April 1937, No. 554.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Michel »

Destination: Perfumery, cosmetics, soaps of all kinds; cleansing creams, skin and tissue creams, face creams; lotions for the skin and hair; face powder, talcum powder, sachet; rouge, lipsticks, compacts, bath salts, bath crystals; dentifrices; toilet water, brilliantine, toilet articles of all kinds; toilet preparations of all kinds and all other goods included in Class 50.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 555-A-776.

Applicant: J. P. & Sons (Holdings) Ltd., of Union Works, Gower Street, Willenhall, Staffordshire, England.

Date & No. of registration: 17th April 1937, No. 559.

Nature of registration: Change of Name.

Description: word « Union » name changed from Josiah Parkes & Sons Ltd. No. 92 dated 6/12/26.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 556-A-777.

Applicant: General Motors Corporation, located at West Grand Boulevard and Cass Avenue, Detroit, Michigan, U. S. A.

Date & No. of registration: 17th April 1937, No. 560.

Nature of registration: Transfer Mark.
Description: words « Delco-Light » transferred from Delco Appliance Corporation, No. 407, Classes 2 & 26, dated 30/3/34.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 557-A-778.

Applicant: Josiah Parkes & Sons, Ltd. of Union Works, Gower Street, Willenhall, Staffordshire, England.

Date & No. of registration: 17th April 1937, No. 561.

Nature of registration: Transfer Mark.

Description: word « Union » transferred from J. P. & Sons (Holdings) Ltd. No. 92 dated 6/12/26.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 558-A-779.

Applicant: Degea Aktiengesellschaft (Auerengesellschaft), of Rotherstr., 16-19, Berlin O, 17, Germany.

Date & No. of registration: 19th April 1937, No. 566.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 3.

Description: word « Degea », and three crossed palm trees.

Destination: Incandescent Gas Mantles and Tissues for the Manufacture of Incandescent Gas Mantles.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 559-A-780.

Déposant: Mohamed Bey Hassan El Chami, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sinan Pacha, No. 9.

Date et No. du dépôt: le 14 Avril 1937, No. 552.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 55.

Description: photo d'un effendi souriant avec un chapelet passé au bras gauche et l'index étendu, à l'encre noire ou toute autre couleur, surmonté par les mentions suivantes:

EL CHAMI BEY

دقيق

المصرى افندى

et suivi de celles:

FARINE

EL MASRI EFFENDI

الشامى بك

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par lui, consistant en farines (Classe 55). 607-A-814 A. Ramia, avocat.

Déposante: Bleu d'Outremer & Couleurs de Mont-St. Amand, S.A., Mont-St. Amand, Belgique.

Date et Nos. du dépôt: le 16 Avril 1937, Nos. 557 et 556.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 38, 56 et 26.

Description: Dessin d'un PAPILLON surmonté des mots: BLEU D'OUTREMER — MONT ST. AMAND — BELGIQUE en trois lignes et en bas diverses inscriptions.

Destination: Classe 38: Matières colorantes de toutes sortes; Classe 56: Produits chimiques pour usage du ménage et Bleu d'outremer pour la lessive. 619-CA-764 César Beyda.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anheury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 2040

ALEXANDRIE

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Auto-Union A.G., 110 Schefelstr., Chemnitz, Germany.

Date & Nos. of registration: the 16th April 1937, Nos. 150, 149 & 148.

Nature of registration: Inventions, Class 126 B.

Description:

1.) Improvements in and relating to Doors.

2.) Improvements in and relating to bodies for Vehicles.

3.) Improvements in the construction of Vehicle bodies, specially those for automobiles.

Destination: for doors and bodies for automobiles.

620-CA-765

César Beyda.

Déposant: Jean Christo Angelopoulo, hellène, domicilié en Grèce, de passage à Alexandrie, et N. Coveos, domicilié à Alexandrie, 3, rue Beyrouth.

Date et No. du dépôt: le 19 Mars 1937, No. 111.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 25 C.

Description: PINCE en forme de E fabriquée d'un fil en acier autour duquel s'enroule en spirale un fil en bronze ou en nickel. Les extrémités sont formées par un petit cercle en acier. Les deux angles sont couverts d'un métal en bronze ou en nickel en forme de fer à cheval. Le dit objet ainsi formé, dénommé « Clipscol » est contenu dans une enveloppe blanche parcheminée dont description: au centre d'un carré se trouve un triangle au milieu duquel il y a un faux col avec cravate attachée et sur le faux col un clipscol, au-dessus le nom des inventeurs ANGELOPOULO & COVEOS, etc.

Destination: à soutenir le nœud de la cravate et à maintenir tendues les extrémités du faux col.

586-A-793

G. Chrysochoidès, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Jean Messara, commerçant, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 31.

Date et No. du dépôt: le 20 Avril 1937, No. 11.

Nature de l'enregistrement: Dessin.

Description: motif fleur style LOUIS XV.

Destination: à être tissé ou imprimé sur des tissus d'ameublement.

587-A-794

Moise Lisboa, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

19.4.37: Dresdner Bank c. Abdel Moltaleb El Barbari.

19.4.37: R.S. J. M. Callaoui Figli & Co. c. Adib Selim Massoud.

19.4.37: Min. Pub. c. Elia Filiotis.

19.4.37: Min. Pub. c. Christo Gregori Xanlopoulo.

19.4.37: Min. Pub. c. Rosina Lo Bianco.

20.4.37: Min. Pub. c. Karl Niezoldt.

20.4.37: Min. Pub. c. Francesco Rodolfo Zuchoni Piccoli.

20.4.37: Min. Pub. c. Xanthippi Courevelli.

21.4.37: Alexandre Eliadis c. Proserpio Pasquale.

21.4.37: Dame Concetta Gozzini c. Fathia Hafez Moustafa Ahmed.

21.4.37: The Singer Sewing Machine Co. c. Hag Aly Mahmoud Ismail.

21.4.37: Moursi Mohamed Saleh c. Yanni Coloridi.

21.4.37: Wahba Awad Mohamed c. Dame Neemat, fille de Mohamed Moustafa Ragab Bacha.

21.4.37: Wahba Awad Mohamed c. Youssef Khalil Hammouda Bacha.

21.4.37: Min. Pub. c. Francesco Prinz.

21.4.37: Min. Pub. c. Milliadis Polycarpos.

21.4.37: Min. Pub. c. Hoirs de feu Mohamed Ahmed Allala (2 actes).

21.4.37: Min. Pub. c. Hoirs feu Ahmed Bey Ahmed Allala (2 actes).

21.4.37: Min. Pub. c. Christo Pandelidis.

Alexandrie, le 24 Avril 1937.

Le Secrétaire, (s.) T. Maximos.
639-DA-247.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Salonica Cigarette Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Salonica Cigarette Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 14 Mai 1937, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 30 rue El Rassafah, Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Rapport des Censeurs.

3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.

4. — Fixation des jetons de présence.

5. — Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

6. — Election de deux Administrateurs, en remplacement d'Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

Aux termes de l'article 18 des Statuts sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Action-

naires possesseurs d'au moins 5 actions qui en auront fait le dépôt trois jours au moins avant celui de la réunion, soit au siège de la Société, soit auprès d'une banque d'Egypte ou de l'Etranger.

Alexandrie, le 24 Avril 1937.

Le Président

du Conseil d'Administration,
608-A-815 (2 NCF 27/4). Silvio Pinto.

Eastern Automobiles Supplies & Transport Cy. (S.A.E.).
(en liquidation)

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue à Alexandrie, au bureau de Mr. T.S. Richmond, au No. 1, rue Centrale, le Jeudi 3 Juin 1937, à midi.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Liquidateur.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation des Comptes de l'exercice finissant le 30 Novembre 1936.

4.) Nomination du Censeur.

Tout Actionnaire possédant au moins une action a droit de prendre part à la dite Assemblée à condition de présenter un certificat constatant le dépôt de ses actions dans une Banque d'Egypte ou de Londres, ou au siège social de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Liquidateur.

638-DA-246. (2 NCF 27/13).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Mohamed Abdel Kader El Kaoui

Avis de Vente de Créances.

L'an mil neuf cent trente-sept et le jour de Jeudi 29 Avril, par devant M. le Juge-Commissaire au Tribunal Mixte du Caire, il sera procédé à la vente aux enchères des créances actives de la susdite faillite s'élevant à L.E. 294.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic Alex. Doss, sis 36 rue Soliman Pacha, Le Caire.

Le Syndic de la Faillite,
583-C-753. Alex. Anis Doss.

AVIS DIVERS

Avis.

Le soussigné, John Werli, commerçant, rue de la Marine, 2-4, informe que des effets par lui signés en blanc et se trouvant chez lui ont été égarés.

Il met en garde le public à cet effet ne pouvant reconnaître un effet quelconque qui pourrait lui être éventuellement présenté signé en blanc, et pas entièrement rempli par lui.

Alexandrie, le 24 Avril 1937.

590-A-797

John Werli.

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil
Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque. SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul



INSTITUT DE PHYSIOTHERAPIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, Rue Anhoury (34, rue Fouad Ier)
Téléphone: 29189.

QUELQUES PRIX:

	P.T.	par série de 10	par série de 20
Bain de vapeur ou d'air chaud simple	20	17	15
Bain de vapeur ou d'air chaud médicamenteux	» 25	22	20
Bain et massage	» 30		
Bains Carbo-Gazeux	» 25	22	20
Bain d'écume ZOTOFOAM simple	» 50	40	35
Bain d'écume ZOTOFOAM médicamenteux	» 60	50	40
Bains radio-actifs	» 25	22	20
Bains de Mer chauds pétillants	» 30		
Bains de Boue de Pistany (prix suivant l'étendue des applications).			
Massages	P.T. 20	17	15

Culture Physique cours individuels 3 fois par semaine P.T. 100 par mois.

Spécialité: Rhumatismes, Arthritisme, (Lumbago, sciatique, acide urique obésité, maux de reins), Intoxications, Troubles Nerveux, Troubles Circulatoires, Affections Cutanées.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE DESSINS et MODÈLES

J. A. DEGIARDE, Ingénieur.

3, rue de la Gare du Caire — ALEXANDRIE — Téléphone 25924

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 22 au 28 Avril

PRÊTE-MOI TA FEMME

avec
LARQUEY et MONIQUE ROLLAND

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Avril

LOVE ON THE RUN (LOUFOQUE & Cie.)

avec
Joan CRAWFORD, Clark GABLE et Franchot TONE

Cinéma RIO du 22 au 28 Avril

THEODORA GOES WILD

avec
IRENE DUNNE

Cinéma STRAND du 21 au 27 Avril

WHITE LIES

avec
FAY WRAY

Cinéma LIDO du 22 au 28 Avril

CAPTAIN JANUARY

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ROY du 27 Avril au 3 Mai

CLUB DE FEMMES

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma KURSAAL du 21 au 27 Avril

ROTHSCHILD

avec HARRY BAUR
THE PAINTED VEIL
avec GRETA GARBO

Cinéma ISIS du 22 au 28 Avril

ROBERTA

avec
GINGER ROGERS et FRED ASTAIRS

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

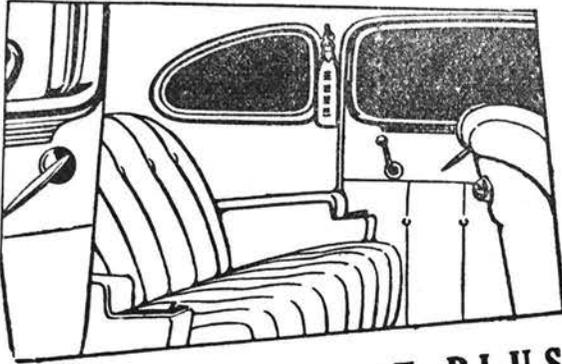
S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

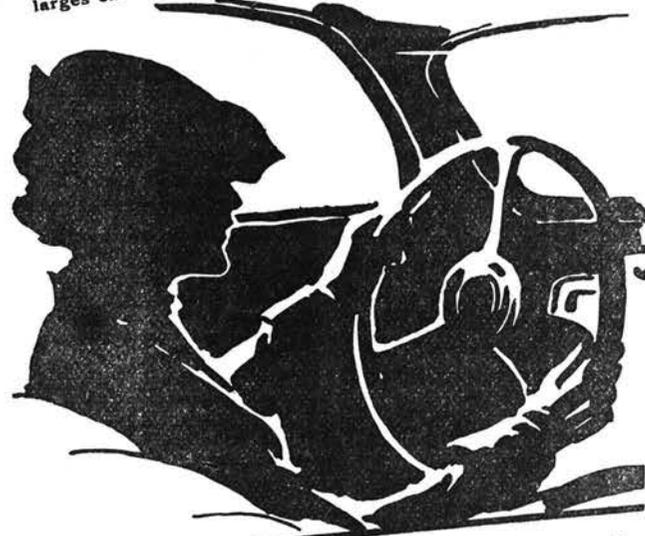


"EN AVANT" ! semblent crier les lignes sveltes et aérodynamiques de la nouvelle Chrysler, la voiture la plus fascinante du monde !

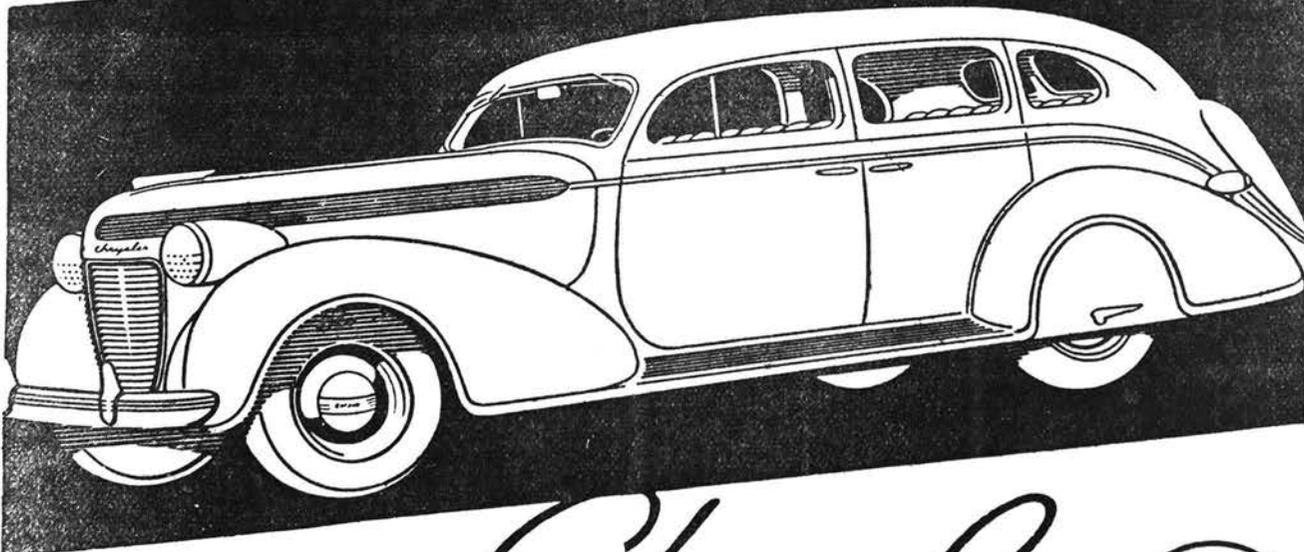
Il y a plus d'espace derrière le volant... et sur les côtés. Le tableau de bord de sécurité est doté de larges cadrans bien placés et faciles à lire

UN NOUVEAU ET PLUS FASCINANT MODE DE LOCOMOTION...

Les nouvelles Chrysler... avec leur poids distribué scientifiquement, leurs carrosseries "tout-acier", plus spacieuses, protégées des bruits de la route, leurs amortisseurs aérodynamiques, leur nouveau moteur perfectionné et leurs intérieurs luxueux... offrent à l'automobiliste des satisfactions jusqu'ici inconnues... Allez conduire une de ces nouvelles Chrysler... C'est un enchantement !



IDÉALEMENT AÉRODYNAMIQUE... UNE MERVEILLE DE PRÉCISION MÉCANIQUE



1937 *Chrysler* (6.8)

Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co, 28 Chareh Kasr el Nil | Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare.
Port-Saïd: Wadie Saad & Co, 52, Rue Fouad 1er | Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.